



Québec, le 24 juillet 2025



Objet : Demande d'accès du 25 juin 2025
N/D : 2574648SST

La présente donne suite à votre demande du 25 juin dernier, visant à obtenir les documents suivants :

- Une copie de tous les rapports d'inspection menés à l'usine Résolu de Clermont depuis le 1er janvier 2015 ;
- Le nombre de plaintes formulées à la CNESST et devant les Normes du travail à l'endroit de l'usine Résolu de Clermont depuis le 1er janvier 2015 ;
- Le nombre d'arrêts de travail d'employés de l'usine Résolu de Clermont en lien avec des accidents de travail ou avec le développement de maladies, depuis le 1er janvier 2015 ;
- Une copie de tous les constats d'infraction ou demandes de correctifs soumis à l'usine Résolu de Clermont depuis le 1er janvier 2015.

Vous trouverez ci-joint, copie des rapports d'intervention depuis 2015, trois constats d'infraction ainsi qu'un tableau contenant le nombre et la nature des dossiers de lésions professionnelles.

Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. (ci-après *Loi sur l'accès*) et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

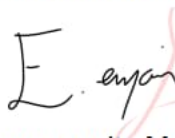
Par ailleurs, nous ne pouvons divulguer les informations sur les données ventilées par année puisque leur nombre étant trop peu élevé, leur divulgation serait susceptible de révéler l'identité des personnes concernées. Or, il s'agit de renseignements personnels qui doivent être protégés, et ce, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

En ce qui concerne le nombre de plaintes formulées à la Commission et devant les Normes du travail, il y a eu 22 plaintes déposées.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de
Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin,
o=DGAJ, ou=Laroche Avocats
CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst.
gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.07.24 10:29:23 -04'00'

Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

EM/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2015 à 14:30	DPI4210793	16 janvier 2015	RAP0960463

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Renald Lepage, Surintendant du personnel	PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Capitale-Nationale

Observations

Objet du rapport :

Suivi de la dérogation #2

Personne(s) rencontrée(s) :

- M. B (par courriel)

La CSST est représentée par M. A , inspecteur.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4210793	16 janvier 2015	RAP0960463

Description des observations et informations recueillies :

M. B me transmet par courriel la procédure d'arrêt des sections et le nom des travailleurs qui ont reçu la formation sur cette nouvelle procédure.

La dérogation # 2 est corrigée.

Conclusion :

Je vous demande d'afficher ce rapport dans un endroit où les employés pourront facilement en prendre connaissance.

Je demeure disponible en tout temps pour tous renseignements supplémentaires en communiquant avec moi au numéro de téléphone (418) 266-4000, poste .



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4210793	16 janvier 2015	RAP0960463

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	LSST	58	L'employeur doit modifier son programme de prévention afin de s'assurer que la nouvelle procédure lors de l'arrêt des sections de la sécherie soit mis en application. - Observé le : 2014-12-17 (RAP0950321) - Délai expire le 2015-01-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2015 à 9:00	DPI4210793	22 janvier 2015	RAP0960464

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Renald Lepage, Surintendant du personnel	PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Capitale-Nationale

Observations

Objet du rapport :

Suivi de la dérogation #1

Personne(s) rencontrée(s) :

- M. B (par courriel)

La CSST est représentée par M. A inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4210793	22 janvier 2015	RAP0960464

Description des observations et informations recueillies :

M. B m'informe par courriel que la modification pour l'arrêt et le départ des sections de sécherie a été réalisée et validée pour la machine 5.

L'employeur me transmet aussi par courriel un fichier des modifications aux séquences logiques et électriques de la machines 5.

La dérogation #1 est corrigée.

Conclusion :

Je vous demande d'afficher ce rapport dans un endroit où les employés pourront facilement en prendre connaissance.

Je demeure disponible en tout temps pour tous renseignements supplémentaires en communiquant avec moi au numéro de téléphone (418) 266-4000, poste .



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4210793	22 janvier 2015	RAP0960464

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(3)	L'employeur doit établir une méthode sécuritaire lors de l'arrêt des différentes sections de la sécherie de la machine #5 afin d'éliminer les risques d'accident. - Observé le : 2014-12-17 (RAP0950321) - Délai expire le 2015-01-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2017 à 10:15	DPI4252806	13 avril 2017	RAP1177730

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Rénauld Lepage, Surintendant du personnel (SST)	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale
Aussi présents : B [REDACTED]	B [REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident du travail survenu à Monsieur C [REDACTED], le 4 avril 2017.

Personnes rencontrées

Monsieur D [REDACTED]
 Madame E [REDACTED]
 Monsieur F [REDACTED]
 Monsieur G [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

Résolu Produits forestiers division Clermont est une entreprise qui se spécialise dans la fabrication de papier journal (1 machine # 5). Le secteur d'activité économique principale de l'entreprise est l'Industrie du papier et activités diverses". Elle appartient à un groupe prioritaire. L'entreprise compte environ 146 travailleurs. Les travailleurs de l'usine sont syndiqués. Il y a 2 quarts de travail de 12 heures 7 jours sur 7

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	13 avril 2017	RAP1177730

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

L'entreprise possède un programme de prévention;

Il y a un comité de santé et de sécurité au travail (actuellement ■ employés et ■ cadres);

- Il y a des secouristes de formés;
- Il y a des inspections des lieux de travail;
- Il y a des enquêtes et analyse d'accidents;
- Il y a des procédures de travail écrites
- Il y a de la formation donnée aux travailleurs
- Etc.

Déroulement de l'intervention

Nous nous rencontrons dans le bureau de Monsieur F ■ pour comprendre l'accident et prendre connaissance de l'enquête d'accident de l'employeur. Par la suite, nous nous rendons sur les lieux de l'accident (machine 5, section rouleau tendeur).

Description des observations et informations recueillies

Monsieur C ■ est ■ et il a été blessé au mollet gauche ainsi qu'au bras droit lors des opérations de fermeture du bâti lors d'un arrêt de production.

Le travailleur a été frappé à l'arrière de la jambe gauche par le rouleau tendeur ou le collet de serrage du rouleau tendeur (à valider avec la rencontre du travailleur) puisque le mouvement des rouleaux centraux (pinces) n'étaient pas cadenassés et ont fait déplacer le rouleau tendeur (feutre tirait).

L'employeur a réalisé l'enquête et analyse d'accident et une copie m'a été transmise. (Cependant, la version du travailleur accidenté n'est pas documentée puisqu'il est présentement à l'hôpital). Suite à cela, l'employeur a mis en place des mesures correctives immédiates pour éviter la répétition de l'événement :

- ✓ Le bâti a été relevé et cadenassé pour remettre le tendeur à sa place;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	13 avril 2017	RAP1177730

- ✓ Le collet défectueux a été changé;
- ✓ Rencontre des travailleurs sur place (pause et récapitulation de l'événement);
- ✓ Documentation par les superviseurs des situations qui nécessitent plus d'un cadenas personnel;
- ✓ Interdiction par l'employeur de cadenasser avec plus d'un cadenas personnel (information données le 6 avril 2017);
- ✓ Révision de la procédure de cadenassage;

En ce qui concerne l'appel de l'employeur à la CNESST au moment de l'accident, les communications transmises (on nous a mentionné que Monsieur C c'était relevé lui-même et qu'il aurait besoin de quelques points de sutures) ne nous permettaient pas d'être informé de la gravité de l'accident et une intervention était planifiée pour le 13 avril 2017. C'est dans les jours suivants que nous avons reçu les détails et ce qui explique notre déplacement le 7 avril plutôt que le jour de l'événement.

Il est demandé à l'employeur de réaliser une analyse de risque de la section des presses de la machine # 5 (**voir dérogation #1**)

Un rapport complet suivra lorsque la collecte de renseignements auprès de l'établissement et de la travailleuse accidentée sera complétée.

Conclusion

1 dérogation est émise.

L'employeur doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises lors de l'intervention dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Je demeure disponible pour toutes informations supplémentaires.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste 

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	13 avril 2017	RAP1177730

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	13 avril 2017	RAP1177730

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) ANALYSE DE RISQUE (SECTION DES PRESSES) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Une analyse de risque de la section des presses de la machine à papier # 5 est demandée afin de cibler les actions à entreprendre afin d'éliminer les risques pouvant entraîner des lésions (entraînement, coupure etc).	2017-06-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2017 à 11:00 Sans visite	DPI4252806	26 mai 2017	RAP1180761

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Raynald Lepage, Coordonateur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Observations

RAPPORT D'ACCIDENT DE TRAVAIL

Accident survenu à M. C [REDACTED]

Le 4 avril 2017

Chez PF Résolu Canada Inc. (Papier Clermont)

Ce rapport est basé sur les informations recueillies lors de l'intervention du 7 avril 2017, les documents demandés et transmis par la Directrice des ressources humaines, Madame D [REDACTED], ainsi que la rencontre avec le travailleur accidenté le 19 avril 2017.

Rapport préliminaire RAP1177730.

Personnes rencontrées le 7 avril 2017 :

Monsieur E [REDACTED]

Madame D [REDACTED]

Monsieur F [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	26 mai 2017	RAP1180761

Monsieur **G**

Documents reçus :

10 avril 2017 :

- ✓ Rapport accident employeur
- ✓ Ancienne fiche de cadenassage
- ✓ Info sécurité (cadenas personnel)
- ✓ Nouvelle fiche de cadenassage
- ✓ Plan 1 (vue presses machine 5)
- ✓ Plan 2 (gros plan rouleau tendeur)
- ✓ Procédure changement du feutre preneur
- ✓ Procédure feutre preneur (mécanique)

4 mai 2017 :

- ✓ *Procédure de cadenassage (révision janvier 2016)*
- ✓ *Norme de cadenassage corporative (section 8.1)*

8 mai 2017 :

- ✓ Fiches de cadenassage du 4 avril

12 mai 2017 :

- ✓ *Dossier formation du travailleur accidenté:*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées aux dates identifiées. Je leur explique le but de notre rencontre. Lors de l'intervention du 7 avril 2017, nous avons effectué une visite des lieux de l'accident. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Une dérogation est émise dans le rapport RAP1177730

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	26 mai 2017	RAP1180761

Description des observations et des informations recueillies**Travailleur :** Monsieur C**Tâche :****Date de l'évènement:** 2017-04-04 vers 10h05 AM**Ancienneté :** ans**DESCRIPTION DE L'ACCIDENT**

- Monsieur C a été appelé le matin du 4 avril 2017 pour travailler sur les opérations de changement de feutre (travaux non planifié). Il est entré vers 6H00;
- L'accident s'est produit du côté arrière de la machine (voir plan vue côté arrière)
- Le rouleau tendeur et redresseur de couture feutre (voir plan), n'étant pas fixé du côté arrière de la machine (le rouleau n'était pas entré dans la pine et son couvercle n'était pas fixé), a été entraîné par le déplacement (mouvement de pince) du rouleau # 15. Il est donc sorti de son emplacement et le travailleur a été happé et frappé (pas de témoin et le travailleur ne se souvient pas de ce qui l'a frappé)
- Monsieur C a subi de graves blessures (jambe gauche et bras droit). Travailleur est en arrêt de travail.

ÉQUIPEMENTS IMPLIQUÉS ET DESCRIPTION DES TÂCHES EFFECTUÉES

- L'équipement impliqué au moment de l'accident, est la machine à papier # 5, section des 2^{ème} presses, au niveau du rouleau tendeur et redresseur (# 28 sur les plans), feutre preneur;
- Le rouleau tendeur a un poids d'environ 12 000 livres;
- Le rouleau tendeur, normalement, est placé dans une pine aux 2 extrémités et un couvercle (collet) de maintien fixé est aussi mis en place aux 2 extrémités;
- Au moment de l'accident, le rouleau tendeur, côté arrière, n'était pas entré dans la pine et le couvercle de maintien du rouleau n'étaient pas fixé;
- Le rouleau était fixé du côté avant;
- Le feutre (toile sans joint) mesure 30 pieds de large et était d'une longueur de 95.7 pieds au moment de l'accident (habituellement 98 pieds);
- Le couvercle (collet) était défectueux depuis 2 arrêts et pour cela un « espaceur » était utilisé;
- Monsieur C était decadenassé au niveau des pinces (bâti) 2^{ème} presse, à la demande du surintendant (Monsieur H) mais était cadénassé au niveau des presses;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	26 mai 2017	RAP1180761

- Il est monté du côté arrière de la machine rejoindre les [] (I et J) pour l'informer qu'il fallait mettre un espaceur;
- Depuis 2 arrêts, il était nécessaire de mettre en place un espaceur avec le collet (couvercle) (le bris de la pièce a été constaté le 4 janvier, il a fallu réaliser les plans de la pièce, la commander (3 février). La pièce a été reçu le 28 février et sa mise en place était prévue le 10 avril);
- Le couvercle (collet) ne se refermait pas et Monsieur C et son collègue ont remarqué que c'est parce que le rouleau n'était pas entré dans sa pêne;
- I est parti pour aller chercher le pont roulant, pour être en mesure de déplacer le rouleau, et Monsieur C est demeuré sur place pour tourner le rouleau le moment venu;
- C'est pendant que M. C attendait l'arrivée du pont roulant que l'accident s'est produit

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	26 mai 2017	RAP1180761



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	26 mai 2017	RAP1180761

Couvercle (collet) fixé
qui se referme sur le
rouleau (aux 2
extrémités)



Rouleau tendeur et redresseur de couture feutre preneur
impliqué lors de l'accident, vu en position de production

Source : CNESST

MÉTHODE DE TRAVAIL

- Le changement de feutre nécessite le cadénassage mécanique général (presse) et le cadénassage de la section ouverture des bâtis.
- Le changement de feutre de la deuxième presse de la machine à papier # 5 s'effectue alors qu'il est possible de décadénasser la zones des pinces (zone centrale, bâti);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	26 mai 2017	RAP1180761

Le document : **Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies**. A été remis à l'employeur. Ce guide (DC200-1579) publié par la CNESST, est disponible gratuitement sur notre site web : www.CNESST.gouv.qc.ca

INFORMATION SUR LE TRAVAILLEUR ACCIDENTÉ ET FORMATION REÇUE

- Le travailleur est [REDACTED] depuis [REDACTED] ans pour l'entreprise et depuis [REDACTED] ans il est spécialisé [REDACTED];
- Lors de l'accident il faisait des tâches de mécanicien général;
- [REDACTED]

SUIVI / CONTRÔLE SUPERVISION

- Plusieurs superviseurs sont présents lors des travaux. Toutefois, l'ensemble des travaux n'est pas coordonné et la communication est déficiente pour permettre d'assurer la sécurité lors des travaux d'entretien.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident (indiquées dans son enquête d'accident)**Mesures Correctives immédiates :**

- Le bâti a été relevé et cadénassé pour remettre le tendeur à sa place;
- Le collet défectueux a été changé;
- Rencontre des travailleurs sur place (pause et récapitulation de l'événement);
- Documentation par les superviseurs des situations qui nécessitent plus d'un cadenas personnel;
- Etc.

Mesures correctives permanentes :

- Interdiction de se cadénasser avec plus de 1 cadenas;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	26 mai 2017	RAP1180761

- Révision de la procédure de cadenassage;
- Mise à jour et diffusion de la nouvelle version;
- Inclure les bâtis des presses dans la fiche des presses générales;
- Changement de la procédure d'arrêt pour coupage de feutre et ouverture des bâtis;
- Investigation sur les autres sections avec des équipements non cadenassés dans leur fiche générale;
- Modification de la procédure de travail;
- Trouver un mécanisme pour éviter que le rouleau soit mal positionné;

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, rencontres, documents etc j'identifie les causes de l'accident :

- Absence d'une procédure de cadenassage sécuritaire (application d'un cadenassage partiel, donc : non-respect du principe énergie 0);
- Absence de coordination et communication efficaces pour assurer la sécurité lors des travaux d'entretien;
- Longueur du feutre plus courte qu'à l'habitude ;
- Ajout d'un espaceur avec le collet (couvercle) comme mesure temporaire.

Conclusion

Je demeure disponible pour toutes informations supplémentaires.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

RAPPORT D'INTERVENTION

(418) 266-4000 poste [REDACTED]

[REDACTED]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	26 mai 2017	RAP1180761

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juin 2017 à 13:00	DPI4252806	26 juin 2017	RAP1186661

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Rénauld Lepage	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 avril 2017 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'analyse de risque du secteur des presses (voir les rapports RAP1177730 et RAP1180761).

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED] ([REDACTED] Madame E [REDACTED])

Monsieur E [REDACTED]

Monsieur F [REDACTED] (COPPA)

G [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	26 juin 2017	RAP1186661

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention et ce, dans le bureau de Monsieur C.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur C, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1177730 et RAP1180761).

Tout d'abord l'analyse de risque du secteur des presses est effectuée pour les travaux d'entretien et par le fait même « habillage », pour la production se sera la prochaine étape

Les tâches au niveau des presses pour la mécanique/habillage sont au nombre de 42 et jusqu'à présent 13 analyses de risques sont réalisées et de ces analyses découlent des procédures spécifiques écrites et qui se retrouvent dans l'intranet, accessibles aux travailleurs. Vous devez tout de même les présenter officiellement aux travailleurs et conserver la preuve de cette information. (Le cadenassage (1 cadenas personnel) a été présenté en avril aux travailleurs).

Aussi, il est demandé d'identifier les procédures qui auront fait l'objet d'une validation paritaire.

Autre point important, **identifier spécifiquement les gens qui font partis des équipes** (ex : habillage, mécanique, supervision) et ce afin de bien connaître le rôle de chacun et surtout d'éviter toute confusion.

Autre commentaire concernant votre analyse de risque, je vous invite à indiquer les liens avec vos documents officiels (audits, inspection, procédures etc.) dans la section analyse du risque résiduel.

Lors de l'intervention, l'employeur m'a demandé des précisions sur l'article 189,1 du RSST (découle de 188,2)

La norme Z-460-13 stipule :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	26 juin 2017	RAP1186661

7.2 Méthodes de maîtrise

La méthode de maîtrise des énergies dangereuses à sélectionner varie selon que la tâche peut ou non être effectuée en condition hors tension. Dans tous les cas, la principale méthode de maîtrise doit être le cadenassage, tel que prescrit à l'article 7.3. Lorsqu'on ne recourt pas au cadenassage dans le cadre des tâches associées aux activités énumérées à l'article 1.3, lesquelles font partie intégrante du processus de production, ou lorsque le cadenassage classique empêche la réalisation de ces tâches, d'autres méthodes ou procédures de maîtrise, ou une combinaison de celles-ci comme le prescrit l'article 7.4 doivent être mises en application en vue de protéger les employés pendant qu'ils procèdent aux tâches (c.à.d., une réduction efficace du risque) (voir la figure 2). Toutefois, avant d'adopter d'autres méthodes de maîtrise, l'utilisateur doit procéder à une appréciation du risque qui démontre le caractère adéquat de l'évaluation et l'efficacité des mesures de protection (voir l'article 7.4.3 et la figure 3) ou avoir recours à une autre méthode reconnue par cette norme (voir l'article 7.4 et les annexes J à L).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	26 juin 2017	RAP1186661

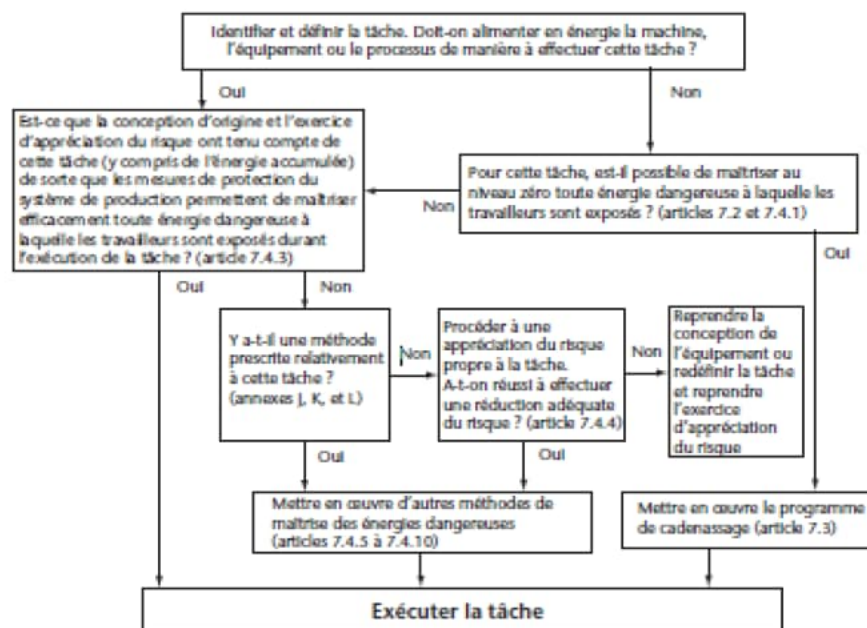


Figure 3
Logique décisionnelle relative à la sélection d'une méthode de maîtrise des énergies dangereuses
(voir les articles 7.2 et 7.4.1)

7.4.2 Tâches appropriées aux autres méthodes de maîtrise

Pour être considérées comme parties intégrantes d'un processus de production, les tâches définies doivent présenter la plupart des caractéristiques suivantes :

- a) être de courte durée ;
- b) être d'envergure relativement mineure ;
- c) se produire fréquemment au cours du quart de travail ou de la journée de production ;
- d) être généralement exécutées par des opérateurs ou d'autres personnes agissant à titre d'opérateurs ;
- e) représenter des activités cycliques prédéterminées ;
- f) interrompre le moins possible le fonctionnement du processus de production ;
- g) être nécessaires même lorsque les niveaux d'exploitation optimaux sont atteints ; et
- h) exiger du personnel une formation particulière.

Vous pouvez emprunter cette norme au centre de documentation de la CNESST

Finalement, Il a été mentionné que suite à la réception des documents d'analyse de risque complétés jusqu'à maintenant. Je ciblerai 1 ou 2 procédures qui seront questionnées/validées.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	26 juin 2017	RAP1186661

et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

En tout temps, vous devez être en mesure de démontrer que vous effectuez des suivi/contrôle qui assure la pérennité de ce qui est mis en place (procédures etc.)

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué le 24 août 2017.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	26 juin 2017	RAP1186661

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) ANALYSE DE RISQUE (SECTION DES PRESSES) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Une analyse de risque de la section des presses de la machine à papier # 5 est demandée afin de cibler les actions à entreprendre afin d'éliminer les risques pouvant entraîner des lésions (entraînement, coupure etc). - Observé le : 2017-04-07 (RAP1177730) - Délai expire le 2017-06-12	2017-08-23	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 août 2017 à 10:30	DPI4252806	1 septembre 2017	RAP1193216

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Madame Lise Tremblay, coordonatrice SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 juin 2017 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'analyse de risque et les procédures de travail du secteur des presses (voir le rapport RAP1186661).

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED] Madame F [REDACTED])

Monsieur G [REDACTED]

Monsieur H [REDACTED] (COPPA)

I [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	1 septembre 2017	RAP1193216

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention et ce, dans une salle de conférence près des bureaux administratifs.

Description des observations et des informations recueillies

Un résumé détaillé des descriptions des travaux mécaniques en arrêt machine de la section des presses m'a été transmis. Il y a 35 procédures écrites et il en reste une douzaine.

Monsieur C m'avait contacté en juillet pour me demander une prolongation de délai et je lui avais accordé avant mon intervention d'aujourd'hui.

De plus, Monsieur C me mentionne que c'est tout le groupe RÉSOLU qui applique la directive du 1 cadenas par travailleur.

Lors de l'intervention, je demande une copie des procédures spécifiques au hasard et l'analyse de risque associée m'est aussi transmise.

- Procédure PRO-MEC-014 (tâche qui se fait aux 500 jours environ)
- Procédure PRO-MEC-002 (tâche qui se fait au 8 semaines)

Elles sont lues par Monsieur I et des commentaires sont faits au fur et à mesure de la prise de connaissance par les parties.

Les procédures sont disponibles via le système informatique par les travailleurs concernés (mécanique, habillage etc.).

Lors de l'intervention, il a été discuté de l'importance des mises à jour des procédures et aussi d'indiquer les mesures temporaires lorsque cela est le cas (ex : lors de l'accident de Monsieur J l'ajout d'une pièce pour assurer le bon fonctionnement était en place et en attente d'une pièce pour corriger la situation)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	1 septembre 2017	RAP1193216

Un rappel est fait sur l'importance d'avoir des éléments qui permettent la traçabilité de vos actions

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction, le 7 novembre 2017 10H30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	1 septembre 2017	RAP1193216

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) ANALYSE DE RISQUE (SECTION DES PRESSES) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Une analyse de risque de la section des presses de la machine à papier # 5 est demandée afin de cibler les actions à entreprendre afin d'éliminer les risques pouvant entraîner des lésions (entraînement, coupure etc). - Suivi le : 2017-06-21 (RAP1186661) - Délai expire le 2017-08-23 - Observé le : 2017-04-07 (RAP1177730) - Délai expire le 2017-06-12	2017-11-06	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 novembre 2017 à 10:15	DPI4252806	8 novembre 2017	RAP1202197

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Madame Luc Desbiens, Coordonateur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 août 2017 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1193216)

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]
 Monsieur D [REDACTED]
 Monsieur E [REDACTED] Madame F [REDACTED]
 Monsieur G [REDACTED] (COPPA)

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut dans le bureau de Monsieur C [REDACTED]. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	8 novembre 2017	RAP1202197

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur C, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP11932116).

Dérogation # 1

Effectuée. L'ensemble des analyses de risque du secteur des presses est maintenant complété. Une mise à jour du document des analyse section des presses m'a été transmise (représente plus de 45 analyses).

Pour les autres départements, Monsieur C s'engage à faire effectuer la vérification des procédures en place au fur et à mesure des travaux planifiés.

De plus, il m'informe des mesures mises en place pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs :

Tout d'abord, il mentionne les IPP (incident passé proche) qui sont demandés aux travailleurs (par année). Cela représente plus de 450 annuellement. Un fichier nous a été présenté de ce qui est réalisé ou non et ce dernier donne comme information : la problématique, la solution (temporaire ou permanente) ainsi que l'indice de risque (même principe que pour les analyses de risque). De plus, Monsieur C admet que l'entreprise avait pris du retard à ce niveau mais que des investissements (temps et argent) avaient été déployés depuis août et qu'il reste maintenant environ une vingtaine IPP non finalisés.

Il mentionne également, les audits obligatoires réalisés mensuellement par les superviseurs, les 2 rencontres annuelles individuelles superviseur/travailleur spécifique à la sst (environ 10-15 minutes par rencontre). Il y a également les vérifications écrites appelées "360" à réaliser avant d'effectuer un travail pour s'assurer que les risques sont identifiés.

Monsieur G nous indique également que le Comité de santé et sécurité est aussi plus rigoureux (actions, suivis etc.).

En ce qui concerne le cadenassage et autres énergies. Je demande à Monsieur C, approximativement, le pourcentage des tâches d'entretien, d'inspection, réglage, mécanique etc. qui ne peuvent s'effectuer en utilisant comme méthode de contrôle des énergies le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	8 novembre 2017	RAP1202197

cadénassage. Il m'informe que cela doit être environ 5 %.

Aussi, il me précise que la sécurisation des équipements de l'atelier mécanique a été réalisée en 2014.

Enfin, il est mentionné que l'employeur peut faire l'objet, en tout temps, d'une intervention spécifique pour valider la continuité des analyses/vérifications des procédures

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252806	8 novembre 2017	RAP1202197

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) ANALYSE DE RISQUE (SECTION DES PRESSES) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Une analyse de risque de la section des presses de la machine à papier # 5 est demandée afin de cibler les actions à entreprendre afin d'éliminer les risques pouvant entraîner des lésions (entraînement, coupure etc). - Suivi le : 2017-08-24 (RAP1193216) - Délai expire le 2017-11-06 - Suivi le : 2017-06-21 (RAP1186661) - Délai expire le 2017-08-23 - Observé le : 2017-04-07 (RAP1177730) - Délai expire le 2017-06-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2018 à 10:00	DPI4265213	26 mars 2018	RAP1215878

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Madame Luc Desbiens, Coordonnateur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable spécifique au programme de protection respiratoire.

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Monsieur F [REDACTED] (syndicat)

Monsieur G [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265213	26 mars 2018	RAP1215878

intervenants ont remarqué l'absence d'un programme de protection respiratoire.

Lors de l'intervention, Monsieur D me précise qu'il y a un programme de protection respiratoire qui existe mais qu'il n'est pas à jour (2004) dont une copie nous a été transmise. De plus, il reconnaît qu'il n'y a pas eu de suivi et qu'il y a des lacunes (Ex : formations des travailleurs, suivi-contrôle des équipements etc.). C'est pourquoi, l'entreprise a mandaté une firme spécialisée en hygiène du travail. Cette dernière viendra évaluer le programme en place et fera une mise à jour.

Ainsi, suite au rapport que la firme SPI transmettra, un plan de gestion spécifique de la protection respiratoire dans l'entreprise est demandé à l'employeur (actions pour mettre à jour l'implantation des correctifs à apporter au programme de protection respiratoire de l'employeur) (**Dérogation 1**).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265213	26 mars 2018	RAP1215878

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265213	26 mars 2018	RAP1215878

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Plan de gestion spécifique (Mise à jour Programme protection respiratoire) L'employeur doit identifier les risques ainsi que les moyens pour les corriger (suite analyse de son programme de protection respiratoire). Un plan de gestion détaillé est demandé en lien avec avec la mise en place d'un programme de protection respiratoire conforme.	2018-04-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2018 à 10:00	DPI4268482	5 avril 2018	RAP1216677

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Luc Desbiens, Coordonnateur	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable et pour déterminer les circonstances de l'accident de Monsieur C [REDACTED].

Personnes rencontrées

Monsieur D [REDACTED]
Monsieur E [REDACTED]
Monsieur F [REDACTED]
Monsieur G [REDACTED] (syndicat)
Monsieur H [REDACTED]

Travailleurs du département [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	5 avril 2018	RAP1216677

Monsieur I

Madame J

Personnes contactées

Monsieur E

Monsieur D

Monsieur H

Présentation du lieu de travail

Résolu Produits forestiers division Clermont est une entreprise qui se spécialise dans la fabrication de papier journal (1 machine # 5). Le secteur d'activité économique principale de l'entreprise est l'Industrie du papier et activités diverses. Elle appartient à un groupe prioritaire. L'entreprise compte environ 150 travailleurs. Les travailleurs de l'usine sont syndiqués. Il y a 2 quarts de travail de 12 heures 7 jours sur 7.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

L'entreprise possède un programme de prévention;

Il y a un comité de santé et de sécurité au travail (actuellement ■ employés et ■ cadres);

- Il y a des secouristes de formés;
- Il y a des inspections des lieux de travail;
- Il y a des enquêtes et analyses d'accidents;
- Il y a des procédures de travail écrites
- Il y a de la formation donnée aux travailleurs
- Etc.

Déroulement de l'intervention

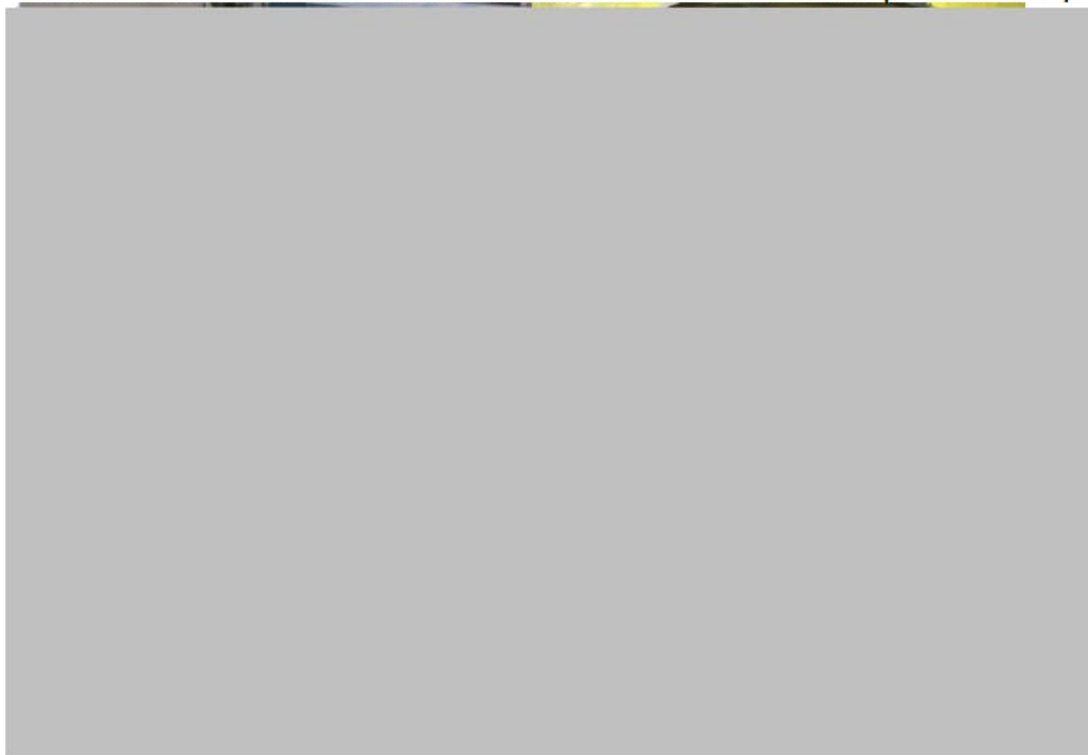
Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et nous leur expliquons le but de l'intervention (accident sur la fraiseuse horizontale dans le département des mandrins). Nous recueillons des informations et nous effectuons une visite des lieux de l'accident. Des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	5 avril 2018	RAP1216677

Description des observations et informations recueillies

- L'accident s'est produit le 12 mars 2018, au département des mandrins vers 15H30;
- Le jour de l'accident, Monsieur C, travaillait comme (), au département des mandrins. Il s'affairait à fraiser des mandrins de cartons. À plusieurs reprises dans la journée, les rebuts (copeaux de carton) des mandrins s'accumulaient dans la fraiseuse et il devait utiliser la "hose" à air pour les enlever.
- Monsieur C a entré sa main dans l'ouverture (entrée des mandrins) de la fraiseuse (en laissant le protecteur fixe en place). Ainsi, en voulant se rendre nettoyer les copeaux, il a accroché le bouton qui permet la descente du cylindre d'immobilisation. Ce dernier a donc descendu sur la main du travailleur.
- Le travailleur a subi une contusion à la main droite et aucune perte de temps.



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	5 avril 2018	RAP1216677

**Autres informations**

- Monsieur C a reçu une formation comme ;
- Il n'y a aucune procédure écrite sécuritaire concernant le nettoyage de la fraiseuse lors de l'accumulation de copeaux (seulement une consigne verbale);
- Le protecteur de la fraiseuse à alimentation manuelle, en place avant l'accident (15 pouces de distance entre l'entrée (ouverture) et la zone de coincement), n'éliminait pas l'accès à la zone dangereuse;
- La méthode de travail pour enlever les rebuts de mandrin ne mettait pas en place le cadenassage des énergies ou autres méthodes de contrôle des énergies assurant une sécurité équivalente.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	5 avril 2018	RAP1216677

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- ✓ Premiers soins premiers secours et appel au service d'urgence;
- ✓ Appel à la CNESST;
- ✓ Cadenassage des équipements impliqués;
- ✓ Ajout d'un protecteur (tunnel d'éloignement);
- ✓ Ajout d'un arrêt d'urgence sur la fraiseuse
- ✓ Affiche expliquant les consignes de cadenassage pour ce type de manoeuvre (nettoyage)
- ✓ Embauche d'une firme externe spécialisée (STE) pour réaliser l'analyse de risque de tous les équipements de la salle des mandrins;
- ✓ Procédure sécuritaire écrite spécifique à la fraiseuse;
- ✓ Étude/reconfiguration pour le système d'aspiration.

Causes de l'accident :

Nous identifions les causes suivantes :

- Accès à la zone dangereuse de la fraiseuse à alimentation manuelle;
- Absence de la mise en application d'une méthode de contrôle des énergies lors du nettoyage de la fraiseuse.

Lors de l'intervention, il a été demandé à l'employeur de mettre en place un plan de gestion des correctifs qui seront soumis par la firme STE suite à leur analyse de risque (**dérogation 1**)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	5 avril 2018	RAP1216677

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	5 avril 2018	RAP1216677

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Plan de gestion SÉCURITÉ des machines département des mandrins (suite à analyse de risques). L'employeur doit identifier les risques ainsi que les moyens pour les corriger). Un plan de gestion détaillé est demandé en lien avec avec la mise en place des correctifs.	2018-04-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2018 à 13:00	DPI4265213	27 avril 2018	RAP1220169

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Luc Desbiens	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 mars 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1216678).

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]
 Madame D [REDACTED]
 Monsieur E [REDACTED]
 Monsieur F [REDACTED] (syndicat)
 Monsieur G [REDACTED]

Madame H [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265213	27 avril 2018	RAP1220169

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur C, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1216678).

Dérogation 1

Effectuée. Un document détaillant les étapes de réalisation et leur état (complète, partielle ou à valider) nous a été transmis.

Toutefois, il est entendu qu'un calendrier des réalisations indiquées **à valider** devra nous être présenté (*information du CSS (prévu le 22 mai) etc., formation des gestionnaires, essais d'ajustement, utilisation des appareils de protection respiratoire, revue mensuelle du matériel par l'employeur etc.*).

De plus, une liste détaillée des produits utilisés (département, nom du produit, type APR requis, type de filtration (cartouche) etc.) nous a été transmise.

Monsieur C nous informe que des démarches sont en cours avec le CSSS pour la mise à jour du programme de santé.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265213	27 avril 2018	RAP1220169

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus
Québec (Québec)
G1K 7S6
(418) 266-4000 poste [REDACTED]
[REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265213	27 avril 2018	RAP1220169

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Plan de gestion spécifique (Mise à jour Programme protection respiratoire) L'employeur doit identifier les risques ainsi que les moyens pour les corriger (suite analyse de son programme de protection respiratoire). Un plan de gestion détaillé est demandé en lien avec avec la mise en place d'un programme de protection respiratoire conforme. - Observé le : 2018-03-16 (RAP1215878) - Délai expire le 2018-04-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2018 à 13:00	DPI4268482	4 mai 2018	RAP1220198

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Luc Desbiens	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 mars 2018, pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1215877)

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]

Madame D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Monsieur F [REDACTED]

Monsieur G [REDACTED] (syndicat)

Monsieur H [REDACTED]

Monsieur I [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	4 mai 2018	RAP1220198

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur C, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1215877)

Dérogation 1

Effectuée. L'employeur a fait faire l'analyse de risque pour l'ensemble de ses machines du département des mandrins par le groupe STE. Un plan d'actions est mis en place avec des dates de réalisation pour la sécurisation des équipements (les indices de risque de plus de 3 seront complétés au plus tard en août 2018).

Les documents suivants nous sont remis :

- Légende explicative pour grille d'analyse de risque;
- Les analyse de risques des différents équipements du département;

Poussières de bois et collecteurs de poussières

Puisque les poussières aspirées sont combustibles. Vous devez prendre des mesures afin de gérer les quantités de poussière dans le département (mandrin/dépoussiéreur). Afin de réduire les risques de feu, de déflagration etc. l'article 54 du RSST prévoit qu'un nettoyage préventif des lieux de travail est nécessaire pour maintenir un niveau d'empoussièrement à un niveau minimal. L'accumulation de poussière sur les planchers, les solives, les équipements et les machines ne doit pas dépasser 3 mm. Un registre de ces nettoyages préventifs devra être élaborée (**Voir dérogation 2**). Il est également demandé à l'employeur d'ajouter la vidange du dépoussiéreur (établir une fréquence) dans votre suivi-contrôle (**Voir dérogation 3**)

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	4 mai 2018	RAP1220198

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	4 mai 2018	RAP1220198

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Plan de gestion SÉCURITÉ des machines département des mandrins (suite à analyse de risques). L'employeur doit identifier les risques ainsi que les moyens pour les corriger). Un plan de gestion détaillé est demandé en lien avec avec la mise en place des correctifs. - Observé le : 2018-03-16 (RAP1216677) - Délai expire le 2018-04-15	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) NETTOYAGE PRÉVENTIF L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de registre de nettoyage qui précise à quelle fréquence le nettoyage des poussières sur les planchers, les solives, les équipements et les machines doit être effectué dans le département des mandrins ce qui présente un risque de déflagration pouvant causer des risques de déflagration etc pouvant causer des blessures aux travailleurs.	2018-06-11	Non commencée
3	LSST / 51(3) VIDANGE DES COLLECTEURS DES POUSSIÈRES L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de registre de vidange des sacs du dépoussiéurs ouvert (département des mandrins)qui précise à quelle fréquence il doit être vidé ce qui présente un risque de déflagration pouvant causer des blessures aux travailleurs.	2018-06-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 juin 2018 à 10:00	DPI4265213	3 juillet 2018	RAP1228616

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Luc Desbiens	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 avril 2018 pour vérifier les correctifs mis en place. (Voir le rapport RAP1220169)

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Madame E [REDACTED]

Monsieur F [REDACTED] (syndicat)

Monsieur G [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265213	3 juillet 2018	RAP1228616

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur D me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1220169).

Madame E me remet une mise à jour du sommaire d'avancement de leur programme de protection respiratoire.

Une démarche est entreprise avec le CSSS pour déterminer les postes de travail où il y a exposition des travailleurs qui nécessitent le port d'une protection respiratoire. Ils sont à évaluer les postes qui devront faire l'objet de prises de mesures etc. Le contenu de la formation découlera des évaluations et des choix qui seront fait par l'organisation.

Aussi, l'employeur est à la recherche d'un formateur parmi les travailleurs et ce, en plus de Monsieur D.

Madame E m'informe qu'il sont à transformer un local qui servira à l'entretien des équipements de protection respiratoire et à leur entreposage.

Des démarches sont entreprises par l'employeur pour choisir des masques en fonction des besoins (leur validation sera réalisée au comité de santé et de sécurité).

Conclusion

Un suivi sera effectué pour vérifier les mesures prise par l'employeur suite aux évaluations du CSSS et pour vérifier l'avancement de son programme de protection respiratoire.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265213	3 juillet 2018	RAP1228616

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 juin 2018 à 10:30	DPI4268482	5 juillet 2018	RAP1228640

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Luc Desbiens	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 avril 2018 pour vérifier les correctifs mis en place. (Voir le rapport RAP1220198).

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED] (syndicat)

Monsieur D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	5 juillet 2018	RAP1228640

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1220198).

Dérogation # 2

Effectuée. Les parties nous mentionnent qu'un ménage complet du département a été réalisé au début de juin. Donc, suite à cela, l'employeur validera par l'entremise du suivi-contrôle (inspection) l'accumulation des poussières et ainsi déterminer les besoins nettoyage (annuel- bi annuel etc.).

Dérogation # 3

Effectuée. Une procédure spécifique pour le changement de bac de récupération des poussières (dépoussiéreur) est écrite et a été présentée aux travailleurs concernés. La fréquence a été établie à 1 fois par semaine.

Sécurité des machines (secteur des mandrins)

Monsieur D me remet un plan révisé des actions entreprises. Ils ont opté pour la sécurisation globale des machines plutôt que d'y aller uniquement avec l'indice de risque. Ceci représente plus de 34 points reliés qui seront corrigés simultanément (sur 70 au total dont 13 sont effectués).

Un plan nous a été transmis pour visualiser la mise en place des clôtures de protection et des entrées qui seront sécurisées (interverrouillées). L'ensemble de la sécurisation sera attesté (logique et contrôle d'accès).

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	5 juillet 2018	RAP1228640

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	5 juillet 2018	RAP1228640

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(3) NETTOYAGE PRÉVENTIF L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de registre de nettoyage qui précise à quelle fréquence le nettoyage des poussières sur les planchers, les solives, les équipements et les machines doit être effectué dans le département des mandrins ce qui présente un risque de déflagration pouvant causer des risques de déflagration etc pouvant causer des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2018-04-20 (RAP1220198) - Délai expire le 2018-06-11	-	Effectuée
3	LSST / 51(3) VIDANGE DES COLLECTEURS DES POUSSIÈRES L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de registre de vidange des sacs du dépoussiéurs ouvert (département des mandrins) qui précise à quelle fréquence il doit être vidé ce qui présente un risque de déflagration pouvant causer des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2018-04-20 (RAP1220198) - Délai expire le 2018-06-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 septembre 2018 à 13:00	DPI4265213 DPI4268482	21 septembre 2018	RAP1237272

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Luc Desbiens	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 juin 2018 pour vérifier les correctifs mis en place. (Voir le rapport RAP1228640).

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]
Monsieur D [REDACTED]
Monsieur E [REDACTED] (syndicat)
Monsieur F [REDACTED]
Monsieur G [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265213 DPI4268482	21 septembre 2018	RAP1237272

depuis la précédente intervention et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur **D** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1226640).

Sécurité des machines (secteur des mandrins)

Monsieur **F** me remet une mise à jour du calendrier des réalisations pour sécuriser le secteur des mandrins. Les validations opérationnelles, arrangement physique des clôtures, ingénierie de détail (logique et contrôle etc.) ainsi que la commande de fabrication des clôtures (protecteurs grillagés). Une copie du bon de commande m'a été transmise. Suite à la réception des protecteurs, la firme STE prévoit une semaine pour la mise en place. Ainsi, la finalité du projet est prévue pour le 16 novembre 2018.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information

Un suivi sera réalisé en novembre pour voir la mise en place de la sécurisation du département des mandrins

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 septembre 2018 à 13:30	DPI4265213	21 septembre 2018	RAP1237292

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Luc Desbiens	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 juin 2018 pour vérifier les correctifs mis en place. (Voir le rapport RAP1228616).

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED] (syndicat)

Monsieur F [REDACTED]

Monsieur G [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265213	21 septembre 2018	RAP1237292

depuis la précédente intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur D me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1228616).

Une mise à jour du sommaire d'avancement du programme de protection respiratoire m'a été transmise. Le CSSS est venu faire une tournée d'évaluation pour valider les endroits où il sera nécessaire d'effectuer des prises de mesures. Selon le type d'exposition et les résultats, les équipements de protection individuelles (types masques) seront déterminés. Donc. Tant que les mesures ne sont pas effectuées, on ne peut déterminer l'exposition et la protection respiratoire requise.

2 visites sont prévues par le et les résultats de la démarche devraient être connus en décembre 2018. Suite à cela, les dernières étapes du programme de protection respiratoire pourront se réaliser (choix EPI, formation, local etc.).

Conclusion

Un suivi sera réalisé en novembre 2018

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2019 à 10:00	DPI4268482	24 janvier 2019	RAP1250961

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Luc Desbiens, Coordonnateur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 septembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le du programme de protection respiratoire (voir le rapport RAP1237292).

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]
Monsieur D (syndicat) [REDACTED]
Monsieur E [REDACTED]
Monsieur F [REDACTED]
Madame G [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et je discute des mesures prises depuis la précédente intervention.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	24 janvier 2019	RAP1250961

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1237292).

Un nouveau tableau (Sommaire avancement-Programme de protection respiratoire) mis à jour m'a été transmis.

Les parties m'informent qu'il reste environ 2-3 visites pour finaliser les évaluations et ce, en fonction des disponibilités du technicien du CSSS.

J'informe que j'ai contacté le technicien et que jusqu'à présent aucune mesure ne démontre de dépassement législatif (exception de l'amiante qui est gérée et connue). Ainsi, les APR seraient utilisées pour des travaux ciblés (ex : ménage) ou d'urgence.

Conclusion

Un suivi sera réalisé lorsque les analyses du CSSS seront complétées et qu'à ce moment, le programme de protection respiratoire pourra se finaliser.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2019 à 10:00	DPI4268482	29 janvier 2019	RAP1250998

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Luc Desbiens, Coord Santé et sécurité	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 septembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité des machines dans le secteur des mandrins (voir le rapport RAP1237272)

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]
Monsieur D [REDACTED] (syndicat)
Monsieur E [REDACTED]
Monsieur F [REDACTED]
Madame G [REDACTED]

Lors de la visite du secteur des mandrins, les personnes suivantes se sont ajoutées

Monsieur H [REDACTED]
Monsieur I [REDACTED]
[REDACTED] (firme externe).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	29 janvier 2019	RAP1250998

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les sorties de secours et la stabilité des piles. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur C, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1237272).

Département des mandrins

Les travaux de sécurisation des machines du secteur sont maintenant complétés. Sur place, Monsieur I m'explique les différents fonctionnements des dispositifs de sécurité mis en place. L'ensemble des machines est sécurisé par une enceinte grillagée et munie d'entrées contrôlées par interverrouillage (et délai d'ouverture). L'entrée des mandrins est protégée par un balayage automatisé permet l'entrée manuelle des mandrins et lorsque le travailleur a terminé, il va actionner le bouton de commande. L'ouverture d'une entrée nécessite un réarmement du système des commandes. Les ouvertures des portes sont reliées avec les machines où il y a risque d'entrer en contact avec les machines (ex : une porte du secteur de l'entrée peut être ouverte mais n'empêchera pas la section finale). On me mentionne qu'il reste quelques ajustements à faire, particulièrement en fonction du blocage d'un modèle de mandrin qui est plus problématique (nécessite des interventions des travailleurs et ce, à distance en utilisant un crochet). L'employeur me précise que les procédures de travail ont déjà fait l'objet de modifications.

Sorties/ Issues de secours, département des mandrins

Lorsque nous nous trouvons dans le département des mandrins, Monsieur D me questionne sur les sorties de secours, plus particulièrement, il me présente 2 portes presque côte à côte dont l'une est identifiée sortie de secours. Cette dernière s'ouvre à l'aide d'une poussée et donne directement sur l'extérieur. Il m'explique que l'autre porte (non identifiée sortie de secours) est depuis quelques temps barrée et me demande si elle ne devrait pas, elle aussi, servir de sortie de secours. Je constate qu'elle ne donne pas sur l'extérieur mais plutôt sur la section du dessous de la machine et d'une grosse pierre. Une autre porte est identifiée

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	29 janvier 2019	RAP1250998

comme sortie de secours dans le département et se trouve du côté opposé. Le code du bâtiment énonce, au paragraphe 3.4.2.1.1), le principe de desservir toute aire de plancher par au moins deux issues. Ainsi, le département possède 2 issues de secours qui permettent l'évacuation des travailleurs dans des directions opposées.

Toutefois, ces issues de secours doivent être dégagées en tout temps (autant l'intérieur que l'extérieur), être identifiées et éclairées. Lors de l'intervention, l'affiche n'était pas éclairée (**Dérogation 4**). L'employeur s'est engagé à effectuer une vérification pour l'ensemble de ses issues de secours et de leur identification.

Stabilité des piles de mandrins (réception)

Dans le local situé à côté du département des mandrins (endroit par lequel nous passons) je constate des exemples d'empilages instables et ce dû à des palettes avec des chevrons brisés, à l'empilage de deux palettes de marchandise de manière instable etc.

J'informe les parties qu'il y a un risque de chute du matériel pour les travailleurs qui circulent à proximité ou qui ont à placer et déplacer ces palettes. L'employeur doit s'assurer que la marchandise ne présente pas de risque de chute lors de son entreposage ou de son déplacement. Je remarque que l'instabilité est causée par des palettes en mauvais état. En effet, des chevrons sont brisés et cela ne permet pas un appui stable sur le plancher ou en superposition. Aussi, la capacité de charge d'une palette n'est pas connue.

Une procédure de travail concernant l'empilage sécuritaire des palettes de mandrin et du déplacement (chariot élévateur) de ces palettes qui sont placées sur le plancher est demandé (**Dérogation 5**)

Conclusion

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	29 janvier 2019	RAP1250998

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	29 janvier 2019	RAP1250998

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 38 ÉCLAIRAGE ISSUE DE SECOURS Le système d'éclairage d'urgence situé au département des mandrins n'est pas en état de fonctionner.	2019-03-04	Non commencée
5	LSST / 51(3) PROCÉDURE SÉCURITAIRE (Empilage/inspection palettes mandrins) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant la gestion de l'entrposage (empilage, palette etc), ce qui peut causer un risque de chute de matériel sur les travailleurs.	2019-03-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 mars 2019 à 13:30 Sans visite	DPI4268482	1 mars 2019	RAP1255148

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 100, rue de la Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7 Représentant de l'employeur Monsieur Luc Desbiens, Coordonateur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 janvier 2019 (voir le rapport RAP1250998).

Déroulement de l'intervention

M. B [REDACTED] me transmet, par courrier électronique, en date du 1 mars 2019, les documents suivants :

- Tableau répertoriant les sorties de secours pour l'ensemble de l'usine;
- Procédure d'entreposage de palettes des mandrins (POS-MAN-15)
- Info sécurité, empilement des palettes de mandrins

Discussion téléphonique avec Monsieur B [REDACTED] vers 15h20 le 1 mars 2019.

Description des observations et des informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	1 mars 2019	RAP1255148

Dérogation 4

Effectuée. Monsieur B me confirme que les pancartes lumineuses sont maintenant fonctionnelles dans le département des mandrins.

De plus, l'employeur a fait une liste de l'ensemble des sorties de secours de l'usine (115) en indiquant celles qui étaient munies d'une affiche lumineuse conforme. Monsieur B me mentionne que l'équipe d'électriciens de nuit est assignée sur les travaux à effectuer.

Dérogation 5

Effectuée. Une procédure indiquant l'empilage sécuritaire avec un exemple (bon et mauvais) et la consigne de maximum 2 palettes superposées est en place.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	1 mars 2019	RAP1255148

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268482	1 mars 2019	RAP1255148

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 38 ÉCLAIRAGE ISSUE DE SECOURS Le système d'éclairage d'urgence situé au département des mandrins n'est pas en état de fonctionner. - Observé le : 2019-01-18 (RAP1250998) - Délai expire le 2019-03-04	-	Effectuée
5	LSST / 51(3) PROCÉDURE SÉCURITAIRE (Empilage/inspection palettes mandrins) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant la gestion de l'entrposage (empilage, palette etc), ce qui peut causer un risque de chute de matériel sur les travailleurs. - Observé le : 2019-01-18 (RAP1250998) - Délai expire le 2019-03-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juillet 2019 à 10:00	DPI4265213 DPI4292678	10 juillet 2019	RAP1271399

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 111, boul. Robert-Bourassa, bureau 5000 Montréal (Québec) H3C 2M1 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 janvier 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le programme de protection respiratoire. (voir le rapport RAP1250961).

Personnes rencontrées

Monsieur	B	[REDACTED]
Monsieur	C	[REDACTED]
Monsieur	D	(syndicat)
Monsieur	E	[REDACTED]
Madame	F	[REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et je discute des mesures prises depuis la précédente intervention.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265213 DPI4292678	10 juillet 2019	RAP1271399

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente.

Un nouveau tableau (Sommaire avancement-Programme de protection respiratoire) mis à jour m'a été transmis.

Les parties m'informent que les visites du réseau sont complétées (en attente du rapport). Je mentionne que j'ai eu des discussions avec (M. G) et que les situations identifiées rendant obligatoire le port d'une protection respiratoire sont celles de nettoyage et « en situation d'urgence ». Monsieur C mentionne que l'employeur va opter pour une protection ne nécessitant pas de « fit test » (adduction d'air, masque en papier) et que les tâches où elles devront être portées seront identifiées et les travailleurs formés/informés. Les inspections des équipements, leur entretien et leur entreposage sont aussi prévus.

Pour ce qui est des opérations en lien avec l'amiante, l'employeur fait affaire, en tout temps, avec une entreprise spécialisée.

Les parties sont informées que le présent dossier est considéré comme complété.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Je rappelle à l'employeur l'importance de garder à jour son programme de protection respiratoire (ex : ajout d'une nouvelle méthode de travail générant de la poussière ou utilisant un produit x, etc.).

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

RAPPORT D'INTERVENTION

(418) 266-4000 poste [REDACTED]
[REDACTED]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265213 DPI4292678	10 juillet 2019	RAP1271399

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juillet 2019 à 10:00	DPI4292678	18 juillet 2019	RAP1271591

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 111, boul. Robert-Bourassa, bureau 5000 Montréal (Québec) H3C 2M1 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la suite de l'événement du 24 mai 2019 (casse sur la MP5).

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]
Monsieur D [REDACTED] (syndicat)
Monsieur E [REDACTED]
Madame F [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et j'explique le but de mon intervention. L'intervention a lieu dans la salle de conférence de l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	18 juillet 2019	RAP1271591

Description des observations et informations recueillies***Description de l'événement (version de l'employeur)***

« à 20h52 le 24 mai 2019, une casse se produit sur la MP5. À ce moment les équipiers se rendent du côté avant de la sécherie pour passer la feuille. Pendant le passage de la feuille, on s'aperçoit que des parties du recouvrement de la troisième presse rainurée se détachent. Les morceaux de polyuréthane sont projetés jusque dans les 2 toiles et causent la perte des 2 toiles et des 3 feutres humides. Le recouvrement de la presse est complètement décalotté sur toute la longueur du rouleau et le recouvrement du côté arrière s'est déplacé et a frotté sur le bâti et la boîte d'engrenage intégré au bout du rouleau ».

La machine MP5 a été arrêtée pendant plus de 52 heures et les coûts estimés du bris, selon M. B , sont près de \$

Aucun travailleur blessé.

L'employeur a fait une enquête interne (les informations suivantes proviennent de l'enquête de l'employeur)

Rouleau impliqué (bris)

- Rouleau (R-181) installé en position 3 ième presse depuis le 26 avril 2019;
- Il s'agit d'un rouleau recouvert de polyuréthane Blue Steel a 5 P & J de dureté par STOWE WOODWARD en octobre 2010;
- Le rouleau a été rectifié par le personnel d'entretien de l'usine a 2 reprises depuis 2010;
- Le diamètre initial du rouleau était de 1039.502 mm et le diamètre actuel (avant le bris) était de 1037.283
- À chaque reconditionnement du rouleau, l'intégrité du couvert est vérifiée pour s'assurer qu'il n'y a pas un début de décollage.

De plus, on m'explique que normalement, il y a des signes précurseurs qui permettent dans les 10-20 minutes avant la perte de recouvrement d'un rouleau (indice de point humide). Dans ce cas-ci aucun signe précurseur.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'événement :

- Réduction de la charge de la presse (l'opération se fait de manière graduelle et ce, jusqu'à la fin août 2019 pour atteindre l'objectif de réduction en lien avec les spécificités de la structure);

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	18 juillet 2019	RAP1271591

- Alarme de déviation excessive de profil d'humidité (l'employeur va faire l'ajout d'un algorithme qui va comparer une zone d'humidité avec celles adjacentes. Lorsque la déviation sera trop grande, une alarme sera émise à l'opérateur de la machine et ainsi permettre d'informer/confirmer si le recouvrement du rouleau est en processus de décollage).

Il est demandé à l'employeur de mettre en place un plan d'action spécifique de mesure d'urgence dans le cas où il y a un bris majeur sur la machine (nécessitant arrêt d'urgence complet) et ce, afin de s'assurer qu'il n'y aura aucune intervention ou confusion de la part des travailleurs tant que l'analyse de la situation (du risque, danger) n'est pas évaluée et aussi permettre de confirmer que les travailleurs présents sur les lieux sont hors de danger. (**Dérogation 1**)

De plus, des questions techniques en lien avec ce dossier ont été envoyées, par courriel, à l'employeur et un suivi de celles-ci sera effectué lors de la prochaine intervention. (Spécificité/guide de référence d'entretien du rouleau par son fabricant etc.)

Sécurité des machines

En discutant de la sécurité des machines de l'entreprise, Monsieur B m'informe qu'il y a eu une nouvelle analyse de risque de MESAR pour la machine 5 et qu'un nouveau rapport vient de leur être transmis. Un résumé m'a été transmis et présente 98 points à corriger répartis en priorité 1,2,3 ou 4. Les parties sont informées qu'un suivi de l'avancement de ce dossier sera effectué lors de mes interventions

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention,

Une dérogation est émise et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction : le 9 octobre 2019 10H.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	18 juillet 2019	RAP1271591

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	18 juillet 2019	RAP1271591

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PLAN DE GESTION (URGENCE EN LIEN AVEC BRIS MAJEUR) L'employeur doit identifier les risques ainsi que les moyens pour les corriger. Un plan de gestion détaillé est demandé en lien avec une situation d'urgence impliquant un bris majeur sur la MP5 avec avec la mise en place des correctifs.	2019-10-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2019 à 10:00	DPI4292678	25 octobre 2019	RAP1281736

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 111, boul. Robert-Bourassa, bureau 5000 Montréal (Québec) H3C 2M1 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 juillet 2019 pour vérifier les correctifs mis en place. (voir le rapport RAP1271591).

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED] (syndicat)
Monsieur D [REDACTED]
Monsieur E [REDACTED] (syndicat)
Madame F [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et j'explique le but de mon intervention. L'intervention a lieu dans la salle de conférence de l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	25 octobre 2019	RAP1281736

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies***Dérogation 1***

Effectuée. L'employeur m'a transmis sa ***Procédure en cas de bris majeur en opération sur la machine à papier # 5 et posant un danger potentiel aux travailleurs.***

En plus d'y retrouver l'objectif, on retrouve la définition d'un bris majeur ainsi que des concrets :

- Bris de recouvrement de rouleau
- Bris d'arbres de transmission
- Perte en opération de pièce d'habillage
- Roue de ventilateur qui se détache de son arbre de transmission
- Bris d'un journal de rouleau
- Bris d'un support d'équipement (bracket)
- Rupture tuyauterie

De plus, un logigramme accompagne la procédure pour déterminer, par étape, les actions à réaliser.

Advenant un bris majeur et l'arrêt des équipements, les travailleurs se regroupent au lieu de rassemblement sécuritaire (salon vert) pour attendre la suite des choses. Si la situation est jugée « dangereuse », l'accès à la zone de production est restreint et les directeurs de l'ingénierie et d'entretien évalueront la situation et détermineront si la zone est sécuritaire et prendront les mesures appropriées (sécurisation, cadenassage, établir plan d'action etc.).

En ce qui concerne les questions techniques en lien avec ce dossier que j'ai fait parvenir à l'employeur. Monsieur D [REDACTED], m'a répondu par écrit de manière claire et concise. Voici un résumé des informations :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	25 octobre 2019	RAP1281736

- [REDACTED]

Sécurité des machines

En ce qui concerne la sécurité des machine (plan d'action version 2.0). Une copie papier m'a été transmise. Je mentionne aux parties que la prochaine intervention se fera en lien avec le ce plan d'action afin de constater les correctifs mis en place.

Le bilan actuel des réalisations est le suivant :

39 % des travaux à réaliser sont effectuée (représente 38 des 98 correctifs).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune nouvelle dérogation n'est émise.

Vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi du dossier est planifié avec les parties le : 4 décembre 2019 10H00

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur a poursuivre ses efforts en santé et sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	25 octobre 2019	RAP1281736

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	25 octobre 2019	RAP1281736

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PLAN DE GESTION (URGENCE EN LIEN AVEC BRIS MAJEUR) L'employeur doit identifier les risques ainsi que les moyens pour les corriger. Un plan de gestion détaillé est demandé en lien avec une situation d'urgence impliquant un bris majeur sur la MP5 avec avec la mise en place des correctifs. - Observé le : 2019-07-04 (RAP1271591) - Délai expire le 2019-10-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2019 à 10:00	DPI4292678	6 décembre 2019	RAP1288308

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 111, boul. Robert-Bourassa, bureau 5000 Montréal (Québec) H3C 2M1 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 octobre 2019 pour vérifier l'évolution du dossier spécifique à la sécurité des machines (voir le rapport RAP1281736).

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]
Monsieur D [REDACTED]
Monsieur E [REDACTED] (syndicat)
Monsieur F [REDACTED]
Monsieur G [REDACTED]
Madame H [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention et de l'événement du 4 novembre 2019. Je me rends à la machines 5

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	6 décembre 2019	RAP1288308

pour voir l'évolution de la mise en place des divers correctifs en lien avec la sécurisation de la machine etc.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Événement du 4 novembre 2019

M. **B** me transmet l'avis de sécurité qui a été réalisé où l'on retrouve la description de l'événement.

Ainsi, le 4 novembre 2019, vers 8h40, il y a un incendie qui s'est déclaré au sous-sol de la machine 5. L'alarme a été déclenchée et les travailleurs sur place ont commencé l'extinction. Les brigades de Clermont et St-Aimé des lacs sont venus. Vers 9H30, le feu était éteint.

La cause exacte n'a pas été déterminée mais on suspecte l'accumulation de papier dans le convoyeur, au bout sec.

Suite à cela, l'employeur a pris les mesures correctives suivantes :

- Déterminer le niveau d'accumulation de papier au sous-sol de la machine afin de savoir quand on appelle l'aide de l'extérieur pour nettoyage au sous-sol;
- Plan d'actions pour empêcher la sécherie d'arrêter lors d'un feu;
- Pendant l'arrêt planifié le 14 novembre 2019, un raccord sur un cylindre de râcle (où le feu a été plus intense) avait des marques de frottement (réparation effectuée lors de cet arrêt).

Je mentionne aux parties l'importance des informations transmises aux pompiers, particulièrement en ce qui concerne les produits dangereux qui peuvent être présents. Je rappelle également de conserver à jour vos fiches de données spécifiques et de ne pas conserver des produits non identifiés ou non utilisés dans le milieu de travail.

Sécurité des machines

Monsieur **D** me précise tout d'abord que les travaux s'échelonneront sur une période de 2 ans.

Il me présente le ***bilan de sécurité-Machine #5 Clermont***

Sur les 98 correctifs à apporter, 40 sont réalisés (niveaux de priorité confondus).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	6 décembre 2019	RAP1288308

Par la suite, il y a le **bilan de sécurité-autre secteur usine-Clermont (CM19DS-02)** où je constate que 275 correctifs sont effectués sur les 405 (niveaux de priorité confondus).

Tout ce qui est réalisé se fait en conformité avec les devis de la firme MESAR

Je me rends en compagnie de M. D , M. B et M. E dans le secteur de la machine à papier # 5. M. I vient se joindre à nous.

Tout d'abord, dans le secteur avant de la sécherie, les travaux qui seront entrepris sont l'ajout d'un dispositif antichute pour chacune des 9 portes de type « garage » qui s'y trouvent. Actuellement, elles sont munies d'une barrure mécanique qui est cadenassée lorsqu'elles sont placées en position ouverte.

Outil pour protecteur fixe

Lors de l'intervention, je constate la présence de nouveaux protecteurs fixes grillagés (porte avec barrure nécessitant un outil) dans le secteur entre l'enrouleur et la bobineuse. Toutefois, les outils pour ouvrir les protecteurs sont accrochés sur le grillage du protecteur. J'explique que l'employeur a la responsabilité de s'assurer que ce qu'il met en place est respecté (référence article 51 de la LSST). Donc, comment allez-vous vous assurer que la procédure d'utilisation de cet outil est respectée en tout temps ? De plus, s'il est nécessaire d'avoir l'outil permettant d'ouvrir le protecteur à proximité, on peut se demander est-ce parce que le protecteur doit être ouvert sur une base régulière ? Et si tel est le cas, est-ce que le protecteur fixe est le bon choix? Bref, **vous devez démontrer, comme employeur, que vous êtes en contrôle du risque** (ici mise en place du protecteur fixe) car s'il est enlevé pour des raisons que vous n'avez pas identifiées (techniquement un garde fixe est enlevé après avoir appliqué une méthode de contrôle des énergies), on peut faire un lien avec la facilité d'accès à cet outil et démontrer que vous ne respectez pas vos obligations comme celles citées à l'article 51.

M. I me mentionne la problématique de ne pas être en mesure de sortir si la porte est refermée (techniquement si le travailleur entre par cette zone, il aura préalablement cadenassé et pourra sortir par les 2 ouvertures situées entre l'enrouleur et la bobineuse (qui feront éventuellement l'objet d'une sécurisation).

Tout le secteur enrouleur / bobineuse fera l'objet d'une sécurisation programmée (principe comparable à ce qui a été fait dans le secteur des mandrins). Je vous suggère fortement, si vous pouvez le faire, d'aller voir des installations comparables dans une usine similaire à la votre et ce, afin de bien évaluer vos besoins.

Ensuite, en passant dans la zone arrière de la sécherie, l'employeur me montre qu'il a fait

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	6 décembre 2019	RAP1288308

l'installation de plusieurs portes à fermeture automatique sur les zones moteurs afin d'éliminer le risque de chute.

Nous discutons des échelles et je réfère l'employeur à l'article 23 du RSST

Échelles fixes: Les échelles fixes utilisées pour remplacer les escaliers de service doivent:

- 1° être de construction sûre et être fixées assez solidement pour supporter une masse de 90 kg au centre des échelons avec un facteur de sécurité de 4;
- 2° s'il s'agit d'échelles de plus de 9 m, comporter des paliers de repos munis de garde-corps à tous les 6 m au moins;
- 3° avoir un espace libre d'au moins 150 mm à l'arrière des échelons;
- 4° avoir un espace libre d'au moins 800 mm à l'avant et d'au moins 375 mm de chaque côté, mesuré à partir du centre d'un échelon;
- 5° dépasser le palier supérieur d'au moins 900 mm;
- 6° être pourvues de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle;
- 7° être pourvues d'un dispositif antichute conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m.

Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux échelles fixes installées ou modifiées à compter du 2 août 2001.

Malgré le paragraphe 7, les échelles fixes installées avant le 3 janvier 2019 peuvent, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, être pourvues de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme Fall Arresters, vertical Lifelines and Rails, CAN/CSAZ259.2.1-98, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, il n'y a pas de dérogations émises. Un suivi des bilans sécurité des machines etc. sera effectué en 2020. Date à déterminer.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	6 décembre 2019	RAP1288308

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et de sécurité etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail

425, rue du Pont, case postale 4900, succursale Terminus

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2020 à 10:00	DPI4292678	24 septembre 2020	RAP1319901

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 111, boul. Robert-Bourassa, bureau 5000 Montréal (Québec) H3C 2M1 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 décembre 2019 pour vérifier l'évolution du dossier spécifique à la sécurité des machines (plan d'actions version 2.0) (RAP1288308).
Aussi, vérifier la mise en application des mesures de prévention en lien avec les risques liés à la COVID-19

Personnes rencontrées

Monsieur	B	[REDACTED]
Monsieur	C	[REDACTED]
Monsieur	D	[REDACTED]
Monsieur	E	(syndicat)
Monsieur	F	(syndicat)
Madame	G	[REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	24 septembre 2020	RAP1319901

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention (sécurité machines) et ensuite nous échangeons sur les mesures prises pour la COVID-19. Une visite a été effectuée sur les lieux de production).

Description des observations et informations recueillies

Sécurité de machines

Monsieur **D** me remet une mise à jour du bilan de sécurité et me mentionne que le calendrier est modifié étant donné les répercussions de la COVID-19 (difficulté d'obtenir des pièces, région confinée etc.)

À ce jour, pour le bilan de la machine # 5, 48 des 98 correctifs sont réalisés (niveaux de priorité confondus). La cible annuelle prévue est d'en avoir complété 77. Aussi, il faut savoir que le projet de sécurisation en lien avec le secteur enrouleuse/bobineuse, qui est présentement au niveau de l'ingénierie préliminaire, n'est pas comptabilisé dans ce bilan. Ainsi, l'employeur s'est engagé en m'en faire parvenir un spécifique.

Pour les autres secteurs de l'usine, le bilan actuel est de 388 correctifs effectués sur les 509 identifiés. La cible annuelle planifiée est de 407.

Je me rends en compagnie de M. **D** et **E** dans le secteur de la machine à papier # 5. Tout d'abord, des mesures temporaire (demi-portes cadenassées) sont en place entre les différentes zones des sécheries. 6 des 9 portes des séchoirs sont complétées (dispositif antichute).

Les grillages de la zone bobineuse sont maintenant fixes (principe du protecteur fixe tel que mentionné dans le dernier rapport)

Mesures de gestion de la COVID-19

L'employeur me remet les documents suivants;

- Organigramme outil de prise de décision;
- Organigramme information COVI-19
- Mesures mise en place à l'usine

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	24 septembre 2020	RAP1319901

De manière non exhaustive, voici les éléments mentionnés lors de l'intervention :

- Nouvelle procédure d'entrée à l'usine via la barrière SUD (vérification des symptômes, nettoyage des mains, prise de température autonome (caméra thermique). Si tout est conforme, la guérite s'ouvrira avec la présentation de la carte magnétique de l'employé ou du code octroyé à un visiteur;
- Port du masque de procédure en tout temps (même dans les corridors du secteur des bureaux), si la distanciation de 2 mètres n'est pas possible. Les travailleurs ont aussi des lunettes de protection (la problématique de la buée a été solutionnée avec des lingettes antibuée Honeywell/Uvex);
- Station de désinfection de EPI (j'ai pu constater leur présence sur les lieux de production)
- Mise en place de repères de distanciation du 2 mètres (bonhomme avec grand bras à l'entrée, marques au sol pour attente à la station de cadenassage, x salle de réunion etc.)
- Désinfection des endroits fréquemment touchés;
- Disponibilité des produits de désinfection;
- Corridor de circulation sens unique (ex : toilettes/douches)
- Toilettes/douches exclusifs par secteur d'opération;
- Mise en place de salle de confinement avec trousse d'urgence;
- Simulation de cas pour mise en application de la procédure d'isolation;
- Mise en place d'un comité de vigilance (actuellement les rencontres sont hebdomadaires mais au début de la pandémie elles étaient journalières);
- Questionnaire de contrôle (symptômes) des entrepreneurs;
- Mise en place de barrière de type (plexiglas) entre les postes de travail où la distanciation de 2 mètres n'est pas possible;
- Mise en place d'une politique de désinfection pour les postes de travail et les lieux communs;
 - Audit de vérification spécifique aux mesures sanitaires (à ce jour plus de 200 ont été réalisés);
 - Etc.

De plus, on me mentionne que l'usine comptabilise plus de 805 886 heures sans accidents (méthode OSHA).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	24 septembre 2020	RAP1319901

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, il n'y a pas de dérogations émises. Un suivi des bilans sécurité des machines etc. sera effectué. Date à déterminer.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et de sécurité etc. Afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 avril 2021 à 14:30	DPI4292678	7 mai 2021	RAP1345653

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 111, boul. Robert-Bourassa, bureau 5000 Montréal (Québec) H3C 2M1 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 septembre 2020 pour vérifier l'évolution du dossier spécifique à la sécurité des machines (plan d'actions version 2.0) (RAP1319901).

Personnes rencontrées

Monsieur	B	[REDACTED]
Monsieur	C	[REDACTED]
Monsieur	D	[REDACTED]
Monsieur	E	(syndicat) [REDACTED]
Monsieur	F	[REDACTED]
Monsieur	G	(syndicat) [REDACTED]
Madame	H	[REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	7 mai 2021	RAP1345653

Déroulement de l'intervention

L'intervention est réalisée par l'entremise de la plateforme numérique TEAMS. Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention (sécurité machines).

Description des observations et informations recueillies

Sécurité de machines

Monsieur **C** me transmet une nouvelle version du plan de sécurité des machines (2021-2025). Il me précise que le calendrier a été remodelé à la suite du départ de Monsieur **I** et aussi en fonction des priorités (niveaux de risque). Le document est divisé en 6 sections : calendrier, plan budgétaire, Bobineuse et enrouleuse, zones des transferts, MP #5 et usine.

Monsieur **B** nous présente le plan budgétaire quinquennal en lien avec le calendrier de sécurisation de machines. Une grosse partie du budget est allouée à la sécurisation de la bobineuse et de l'enrouleuse de la MP #5.

Un rappel est effectué en ce qui concerne les méthodes de contrôle des énergies (ex : cadenassage) et les modifications nécessaires en lien avec les nouvelles méthodes de sécurité (ex : barrière immatérielle). On me précise que cela est suivi et fait l'objet de modifications lorsque nécessaire.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, il n'y a pas de dérogations émises. Un suivi des bilans sécurité des machines etc. sera effectué. Date à déterminer.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et de sécurité etc. Afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	7 mai 2021	RAP1345653

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 octobre 2021 à 10:00	DPI4292678	5 novembre 2021	RAP1364638

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. 111, boul. Robert-Bourassa, bureau 5000 Montréal (Québec) H3C 2M1 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 avril 2021 pour vérifier l'évolution du dossier en lien avec la sécurité des machines (plan sécurité des machines 2021-2025 - version 2.0) (RAP1345653).

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]
D [REDACTED]
Monsieur E [REDACTED] (syndicat)

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention (avancement du plan sécurité machines). Par la suite, nous nous rendons dans l'usine afin de vérifier la zone

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	5 novembre 2021	RAP1364638

Description des observations et informations recueillies**Sécurité de machines**

Au début de l'intervention, M. B me transmet la mise à jour du plan de sécurité des machines (2021-2025). Il me précise que le calendrier est respecté malgré quelques délais au niveau de l'ingénierie de détails.

Je mentionne que je veux connaître ce qui est fait en lien avec la sécurisation des angles rentrants dans le secteur de la calandre (côté sécherie et côté bobineuse). Ces 2 éléments sont identifiés dans le plan de sécurité de l'employeur (MP5-028 et MP5-028A) et sont catégorisés priorité 1. Les correctifs sont faits (depuis août 2021) et l'employeur m'a remis les photos/plans des correctifs attestés par F. De plus, je me suis rendue sur place pour constater la configuration de la calandre et des zones qui ont fait l'objet de modifications (éliminer l'accès en grim pant et protéger l'angle rentrant)

Un rappel est effectué en ce qui concerne les méthodes de contrôle des énergies (ex.: cadenassage). Plus particulièrement en ce qui concerne les énergies résiduelles (ex.: thermique, gravité, etc.). Monsieur B me confirme que ces énergies résiduelles sont identifiées et contrôlées.

Autres informations

Nous avons discuté de la gestion de la chaleur. M. B m'informe que l'employeur applique une procédure (alternance travail/repos) et qu'il a collaboré avec le technicien de l'équipe de santé au travail, M. G pour s'assurer d'effectuer une évaluation juste avec leur appareil.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, il n'y a pas de dérogations émises. Un suivi du plan sécurité des machines 2021-2025 sera effectué en 2022, date à préciser.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et de sécurité, etc. Afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	5 novembre 2021	RAP1364638

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juillet 2022 à 13:30	DPI4292678	19 juillet 2022	RAP1392632

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. Suite 400 1010, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 2N2 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 octobre 2021 pour vérifier l'évolution du dossier en lien avec la sécurité des machines (plan sécurité des machines 2021-2025 - version 2.0) (RAP1364638).

Personnes rencontrées

Monsieur	B	[REDACTED]
Monsieur	C	[REDACTED]
Monsieur	D	[REDACTED]
Monsieur	E	[REDACTED]
F		[REDACTED]
Monsieur	G	[REDACTED]
Monsieur	H	[REDACTED]
Monsieur	I	[REDACTED]
Monsieur	J	[REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	19 juillet 2022	RAP1392632

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention (avancement du plan sécurité machines). Il n'y a pas eu de visite du secteur enrouleuse-bobineuse puisqu'il n'y a pas eu de changements observables depuis octobre.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité de machines

Au début de l'intervention, M. B me transmet la mise à jour du plan de sécurité des machines (2021-2025).

J'ai effectué une brève présentation (explication) du dossier aux nouveaux représentants syndicaux afin qu'ils puissent comprendre la présence de la CNESST dans le dossier.

De plus, M. B a offert l'accès à l'analyse de risques détaillée effectuée par Mésar à Messieurs E et G.

Par la suite, c'est Monsieur C qui me précise que le calendrier est respecté malgré quelques délais au niveau de l'ingénierie de détails pour la bobineuse qui était prévue en 2021, mais qui sera réalisée en 2022.

Plusieurs pièces sont en commandes et les délais de réception ne sont pas garantis par les fournisseurs. Cependant, M. B souligne que de leur côté ils doivent également améliorer le processus d'acceptation des commandes pour faciliter et accélérer l'avancement des travaux.

Autres informations

Nous discutons brièvement des changements apportés par la LMRSSST (loi modernisant le régime en santé et sécurité du travail :

Tableau comparatif APSAM

<https://www.apsam.com/sites/default/files/docs/themes/gestion/tableau-comparatif-lsst-lmrsst.pdf>

Cependant, il est mentionné que les ententes entre les parties peuvent se poursuivre telles quelles

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	19 juillet 2022	RAP1392632

Conclusion

À la suite des informations recueillies, il n'y a pas de dérogations émises. Un suivi du plan sécurité des machines 2021-2025 sera effectué : date à préciser.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et de sécurité, etc. Afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2023 à 13:30	DPI4292678	18 mai 2023	RAP1425484

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. Suite 400 1010, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 2N2 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 juillet 2022 pour vérifier l'évolution du dossier en lien avec la sécurité des machines (plan sécurité des machines 2021-2025 - version 2.0) (RAP1392632).

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]
Monsieur D [REDACTED]
Monsieur E [REDACTED]
Monsieur F [REDACTED]
Monsieur G [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention (avancement du plan sécurité machines). Par la suite, je me suis rendue dans le secteur enrouleuse-bobineuse ainsi que celui du transfert.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	18 mai 2023	RAP1425484

Description des observations et informations recueillies***Sécurité de machines***

Au début de l'intervention, M. B transmet à tous, la mise à jour du plan de sécurité des machines (2021-2025). Aussi, je constate que la majorité des personnes impliquées dans ce dossier ne sont plus les mêmes qu'initialement.

Par la suite, il explique l'avancement, les changements, les modifications apportés. Au niveau de l'enrouleuse, l'objectif est de terminer la sécurisation pour 2023 (il reste installation et programmation qui devrait s'effectuer en juillet lors de l'arrêt prévu). Pour la bobineuse, c'est plus complexe car ils doivent changer les "drives" et cela a été décidé depuis peu lors d'une révision de l'ingénierie de détail. De plus, ils ne sont pas encore commandés. La planification de ces changements sur la machine ne peut se faire que lorsqu'il y a un arrêt complet de la machine. On me précise que c'est 1 fois par année que la machine est en arrêt complet planifié. Il peut arriver des situations qui nécessitent des arrêts mais c'est exceptionnel. Même chose pour effectuer la programmation et les essais, ils peuvent se faire uniquement lorsque la machine est en arrêt.

En ce qui concerne la zone de transfert, l'employeur veut refaire la réévaluation du risque puisque les solutions proposées pour la sécurisation nécessitent des investissements de plus d'un million de dollars. En discutant avec les parties, je précise que ce n'est pas nécessaire de refaire l'analyse de risque au complet. En effet, les données recueillies par Mésar sont toujours pertinentes et ce, même si vous optez pour des solutions différentes (ex : le grillage fixe peut permettre de sécuriser 90 % du secteur et il n'y aura que l'entrée et la sortie qui pourraient nécessiter des barrières immatérielles de type muting). Bref, le principe demandé est d'éliminer l'accès à la zone dangereuse selon l'interaction des travailleurs ou non.

Enfin, le bilan d'avancement de la sécurisation est le suivant :

Bobineuse et enrouleuse # de la MP 5 : 88 %

Zone des transferts : 8 %

MP 5 : 49 %

Autres secteurs : 81.6 %

Conclusion

À la suite des informations recueillies, il n'y a pas de dérogations émises. Un suivi du plan sécurité des machines 2021-2025 sera effectué : date à préciser.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	18 mai 2023	RAP1425484

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et de sécurité et ce, afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2023 à 10:00	DPI4365488	24 mai 2023	RAP1426373

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. Suite 400 1010, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 2N2 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques à la santé psychologique.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
Madame C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales notamment sur la gestion des risques à la santé psychologique. L'intervention se déroule dans la salle de conférence de l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

À ma demande, Madame C [REDACTED] m'a fait parvenir, avant l'intervention les documents suivants :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	24 mai 2023	RAP1426373

- Harcèlement-Politique (mai 2019)
- Prévention de la violence au travail-Québec (mai 2020)
- Incivilité-Harcèlement-usine Clermont (Powerpoint de formation) (2016)
- Proposition de procédure retour au travail

Description des observations et informations recueillies

Les personnes présentes sont avisées que les éléments de nature sensible ou permettant d'identifier des individus ne sont pas détaillés dans ce rapport.

Rôle de l'inspecteur

Le rôle de l'inspecteur de la CNESST est de s'assurer que l'employeur met en place des moyens afin d'identifier, d'éliminer et de contrôler les risques, en lien avec le milieu de travail, pouvant affecter la santé psychologique et physique des travailleurs.

Cette intervention ne se veut pas une enquête sur les faits rapportés, mais vise à **s'assurer que l'employeur utilise les moyens pour prévenir et gérer les situations, liées au travail, qui peuvent mener à la violence tant physique que psychologique.**

Obligations de l'employeur

Je rappelle à l'employeur ses obligations en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité au travail (LSST) :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Obligations des travailleurs

L'article 49 de la LSST indique que le travailleur doit :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	24 mai 2023	RAP1426373

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes.

Politique de harcèlement et gestion d'une plainte de harcèlement

Avant l'intervention, la politique sur le harcèlement et la méthode de gestion d'une plainte de harcèlement de l'employeur *ont* été examinées afin d'en évaluer le contenu et la fonctionnalité.

On y retrouve notamment, les éléments suivants :

- Un engagement clair de la direction (société);
- La portée (activités sociales, dîners d'affaires, soirée avec des collègues, sites des réseaux sociaux, etc.
- Les définitions des types de harcèlements et des exemples;
- Processus pour réaliser la plainte

Toutefois, on ne retrouve pas les éléments suivants :

- Les délais pour l'évaluation de la recevabilité (habituellement, 15 jours et moins) et la réalisation de l'enquête. Des délais trop longs ont un effet néfaste sur la situation signalée, sur le plaignant et sur la personne mise en cause, ce qui nuit à l'efficacité de la politique;
- L'identification du ou des enquêteurs désigné(s) pour l'usine de Clermont (on réfère à l'annexe 1, mais je n'ai pas reçu l'annexe 1). Celui-ci doit mettre le travailleur en confiance quant à l'équité du processus. Le choix d'un enquêteur relié aux parties ou qui n'a pas les habiletés ou compétence en matière de techniques d'enquête et de harcèlement psychologique peut créer des situations de partialité qui peuvent décourager le travailleur d'exercer un recours et par le fait même affecter la mise en application de la politique. L'enquête doit donner lieu à des conclusions et des mesures touchant le milieu de travail qui soient expliquées aux parties;
- La mise en place rapide de mesures nécessaires immédiates pour que cesse toute situation de harcèlement qu'on lui soumet (moyens permettant que cessent les comportements allégués, et ce, le temps de l'enquête).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	24 mai 2023	RAP1426373

- Il n'y a pas d'évaluation spécifique concernant les facteurs de risque liés aux situations de harcèlement et de violence par les surintendants (permets d'assurer une vigie).

Retour après enquête et/ou mise en place de mesures nécessaires immédiates

L'une des préoccupations communes des parties était que la mise en place des mesures (ou moyens) nécessaires immédiates pouvait porter préjudice à la personne mise en cause et/ou la victime.

À ce niveau, je rappelle l'importance de bien former et informer les travailleurs sur la gestion effectuée par l'employeur pour les risques psychosociaux liés au travail (référence à votre politique de harcèlement, violence, incivilité, etc.). Une demande de formation-information (mise à jour) pour l'ensemble des travailleurs est demandée (**voir dérogation 2**) et de bien explique les rôles et responsabilités de chacun (ex. : rôle des surintendants).

La gestion des risques psychosociaux liés au travail doit être traitée avec la même rigueur que la gestion des autres risques à la santé et à la sécurité du travail. L'employeur a les mêmes obligations, peu importe que la conséquence d'une exposition à un risque soit de nature physique ou psychologique.

En résumé, quand un employeur est en présence d'un ou des risques psychosociaux liés au travail, il doit appliquer à la prévention de ceux-ci, les mêmes principes que ceux qui sont établis en matière de lésions professionnelles physiques.

Quant au risque psychosocial de harcèlement, même si l'enquête menée n'est pas arrivée à la conclusion que la situation répondait à la définition du harcèlement, l'employeur a quand même l'obligation de protéger ses travailleurs exposés sur les lieux de travail à la violence physique ou psychologique, incluant la violence à caractère sexuel (exemples : intimidation, dénigrement, etc.)

Ainsi, en ayant une bonne gestion de la prévention des risques psychosociaux liés au travail, l'employeur aura démontré qu'il a pris tous les moyens raisonnables, nécessaires, suffisants, pour que cesse rapidement la situation et ainsi maintenir un climat de travail sain et sécuritaire (devoir de prévoyance)

Proposition d'une procédure de retour au travail

Je mentionne aux parties que la proposition de l'employeur qui m'a été transmise correspond davantage à un retour au travail à la suite d'une blessure physique. Ainsi, il a été mentionné que les moyens mis en place doivent tenir du type de lésion professionnelle retour.

Ainsi, je précise que l'employeur n'a pas déterminé les moyens suffisants pour permettre l'atténuation des risques psychosociaux liés au travail pour un travailleur effectuant un retour au

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	24 mai 2023	RAP1426373

travail dans le cadre d'une lésion professionnelle d'ordre psychologique. Il est donc demandé de déterminer les mesures qui permettront de contrôler les risques psychosociaux liés au travail (harcèlement, violence physique et/ou verbale, dénigrement, intimidation, etc.) (**voir dérogation 1**)

Je constate les éléments suivants dans la procédure de retour au travail de l'employeur :

- Absence d'une rencontre planifiée avec l'équipe de travail **avant** le retour du travailleur; Les rencontres de suivi pour permettre un retour sain et sécuritaire doivent permettre que le retour s'effectue dans des conditions saines et sécuritaires et cela passe par un suivi-contrôle qui permet une intervention rapide en cas d'une situation pouvant s'apparenter à un risque psychosocial lié au travail (harcèlement, intimidation, dénigrement, etc.)
- Absence de l'identification des personnes responsables pour effectuer les suivis rigoureux (personne(s) en qui le travailleur a confiance et ayant les habilités et les compétences spécifiques en lien avec les risques psychosociaux liés au travail (harcèlement, incivilité, etc.)
- Informer le travailleur qui doit effectuer un retour, les mesures qui sont prises par l'employeur.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

Cellulaire :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	24 mai 2023	RAP1426373

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) Risques psychosociaux liés au travail (procédure de gestion de retour au travail) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de retour au travail tenant compte de la nature de la lésion professionnelle. Il y a un risque de récurrence des risques psychosociaux liés au travail et ce, dans le cadre d'un retour au travail (sur les lieux de travail), ce qui occasionne un risque pour le travailleur.	2023-06-08	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation-Information (risques psychosociaux liés au travail) mise à jour L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les procédures (les mises à jour, rôles et responsabilités etc) de l'employeur, en lien avec les risques psychosociaux liés au travail (harcèlement, violence, intimidation, incivilité etc.) doivent être présentés aux travailleurs, il y a un risque d'exposition à des risques psychosociaux liés au travail pour l'ensemble des travailleurs.	2023-06-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mai 2023 à 10:00	DPI4365488	24 mai 2023	RAP1426940

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. Suite 400 1010, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 2N2 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Le rapport RAP1426373 est amendé et est remplacé par celui-ci pour corriger les erreurs qu'il contenait (objet de l'intervention, noms des personnes présentes).

Objet de l'intervention

Vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques psychosociaux liés au travail.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
Madame C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales notamment sur la gestion des risques psychosociaux liés au travail. L'intervention se déroule dans la salle de conférence de l'entreprise. À la fin de

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	24 mai 2023	RAP1426940

l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

À ma demande, Madame C m'a fait parvenir, avant l'intervention les documents suivants :

- Harcèlement-Politique (mai 2019)
- Prévention de la violence au travail-Québec (mai 2020)
- Incivilité-Harcèlement-usine Clermont (Powerpoint de formation) (2016)
- Proposition de procédure retour au travail

Description des observations et informations recueillies

Les personnes présentes sont avisées que les éléments de nature sensible ou permettant d'identifier des individus ne sont pas détaillés dans ce rapport.

Rôle de l'inspecteur

Le rôle de l'inspecteur de la CNESST est de s'assurer que l'employeur met en place des moyens afin d'identifier, d'éliminer et de contrôler les risques, en lien avec le milieu de travail, pouvant affecter la santé psychologique et physique des travailleurs.

Cette intervention ne se veut pas une enquête sur les faits rapportés, mais vise à **s'assurer que l'employeur utilise les moyens pour prévenir et gérer les situations, liées au travail, qui peuvent mener à la violence tant physique que psychologique.**

Obligations de l'employeur

Je rappelle à l'employeur ses obligations en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité au travail (LSST) :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	24 mai 2023	RAP1426940

Obligations des travailleurs

L'article 49 de la LSST indique que le travailleur doit :

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes.

Politique de harcèlement et gestion d'une plainte de harcèlement

Avant l'intervention, la politique sur le harcèlement et la méthode de gestion d'une plainte de harcèlement de l'employeur *ont* été examinées afin d'en évaluer le contenu et la fonctionnalité.

On y retrouve notamment, les éléments suivants :

- Un engagement clair de la direction (société);
- La portée (activités sociales, dîners d'affaires, soirée avec des collègues, sites des réseaux sociaux, etc.
- Les définitions des types de harcèlements et des exemples;
- Processus pour réaliser la plainte

Toutefois, on ne retrouve pas les éléments suivants :

- Les délais pour l'évaluation de la recevabilité (habituellement, 15 jours et moins) et la réalisation de l'enquête. Des délais trop longs ont un effet néfaste sur la situation signalée, sur le plaignant et sur la personne mise en cause, ce qui nuit à l'efficacité de la politique;
- L'identification du ou des enquêteurs désigné(s) pour l'usine de Clermont (on réfère à l'annexe 1, mais je n'ai pas reçu l'annexe 1). Celui-ci doit mettre le travailleur en confiance quant à l'équité du processus. Le choix d'un enquêteur relié aux parties ou qui n'a pas les habiletés ou compétence en matière de techniques d'enquête et de harcèlement psychologique peut créer des situations de partialité qui peuvent décourager le travailleur d'exercer un recours et par le fait même affecter la mise en application de la politique. L'enquête doit donner lieu à des conclusions et des mesures touchant le milieu de travail qui soient expliquées aux parties;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	24 mai 2023	RAP1426940

- La mise en place rapide de mesures nécessaires immédiates pour que cesse toute situation de harcèlement qu'on lui soumet (moyens permettant que cessent les comportements allégués, et ce, le temps de l'enquête).
- Il n'y a pas d'évaluation spécifique concernant les facteurs de risque liés aux situations de harcèlement et de violence par les surintendants (permets d'assurer une vigie).

Retour après enquête et/ou mise en place de mesures nécessaires immédiates

L'une des préoccupations communes des parties était que la mise en place des mesures (ou moyens) nécessaires immédiates pouvait porter préjudice à la personne mise en cause et/ou la victime.

À ce niveau, je rappelle l'importance de bien former et informer les travailleurs sur la gestion effectuée par l'employeur pour les risques psychosociaux liés au travail (référence à votre politique de harcèlement, violence, incivilité, etc.). Une demande de formation-information (mise à jour) pour l'ensemble des travailleurs est demandée (**voir dérogation 2**) et de bien explique les rôles et responsabilités de chacun (ex. : rôle des surintendants).

La gestion des risques psychosociaux liés au travail doit être traitée avec la même rigueur que la gestion des autres risques à la santé et à la sécurité du travail. L'employeur a les mêmes obligations, peu importe que la conséquence d'une exposition à un risque soit de nature physique ou psychologique.

En résumé, quand un employeur est en présence d'un ou des risques psychosociaux liés au travail, il doit appliquer à la prévention de ceux-ci, les mêmes principes que ceux qui sont établis en matière de lésions professionnelles physiques.

Quant au risque psychosocial de harcèlement, même si l'enquête menée n'est pas arrivée à la conclusion que la situation répondait à la définition du harcèlement, l'employeur a quand même l'obligation de protéger ses travailleurs exposés sur les lieux de travail à la violence physique ou psychologique, incluant la violence à caractère sexuel (exemples : intimidation, dénigrement, etc.)

Ainsi, en ayant une bonne gestion de la prévention des risques psychosociaux liés au travail, l'employeur aura démontré qu'il a pris tous les moyens raisonnables, nécessaires, suffisants, pour que cesse rapidement la situation et ainsi maintenir un climat de travail sain et sécuritaire (devoir de prévoyance)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	24 mai 2023	RAP1426940

Proposition d'une procédure de retour au travail

Je mentionne aux parties que la proposition de l'employeur qui m'a été transmise correspond davantage à un retour au travail à la suite d'une blessure physique. Ainsi, il a été mentionné que les moyens mis en place doivent tenir du type de lésion professionnelle retour.

Ainsi, je précise que l'employeur n'a pas déterminé les moyens suffisants pour permettre l'atténuation des risques psychosociaux liés au travail pour un travailleur effectuant un retour au travail dans le cadre d'une lésion professionnelle d'ordre psychologique. Il est donc demandé de déterminer les mesures qui permettront de contrôler les risques psychosociaux liés au travail (harcèlement, violence physique et/ou verbale, dénigrement, intimidation, etc.) (***voir dérogation 1***)

Je constate les éléments suivants dans la procédure de retour au travail de l'employeur :

- Absence d'une rencontre planifiée avec l'équipe de travail **avant** le retour du travailleur;
- Les rencontres de suivi pour permettre un retour sain et sécuritaire doivent permettre que le retour s'effectue dans des conditions saines et sécuritaires et cela passe par un suivi-contrôle qui permet une intervention rapide en cas d'une situation pouvant s'apparenter à un risque psychosocial lié au travail (harcèlement, intimidation, dénigrement, etc.)
- Absence de l'identification des personnes responsables pour effectuer les suivis rigoureux (personne(s) en qui le travailleur a confiance et ayant les habilités et les compétences spécifiques en lien avec les risques psychosociaux liés au travail (harcèlement, incivilité, etc.)
- Informer le travailleur qui doit effectuer un retour, les mesures qui sont prises par l'employeur.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, 2 dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	24 mai 2023	RAP1426940

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

Cellulaire :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	24 mai 2023	RAP1426940

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) Risques psychosociaux liés au travail (procédure de gestion de retour au travail) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de retour au travail tenant compte de la nature de la lésion professionnelle. Il y a un risque de récurrence des risques psychosociaux liés au travail et ce, dans le cadre d'un retour au travail (sur les lieux de travail), ce qui occasionne un risque pour le travailleur. - Observé le : 2023-05-09 (RAP1426373) - Délai expire le 2023-06-08	2023-06-08	-
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation-Information (risques psychosociaux liés au travail) mise à jour L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les procédures (les mises à jour, rôles et responsabilités etc) de l'employeur, en lien avec les risques psychosociaux liés au travail (harcèlement, violence, intimidation, incivilité etc.) doivent être présentés aux travailleurs, il y a un risque d'exposition à des risques psychosociaux liés au travail pour l'ensemble des travailleurs. - Observé le : 2023-05-09 (RAP1426373) - Délai expire le 2023-06-08	2023-06-08	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juin 2023 à 13:00	DPI4365488	22 juin 2023	RAP1430770

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. Suite 400 1010, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 2N2 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 mai 2023 (RAP1392632). Afin de vérifier les correctifs mis en place

Déroulement de l'intervention

Je contacte, par téléphone, Madame [REDACTED] B, le 8 juin 2023 afin de faire un suivi en lien avec les dérogations émises.

Elle me précise que la rencontre avec les travailleurs est planifiée le mercredi 14 juin (j'accepte le délai supplémentaire de 6 jours) et qu'il s'agit d'une rencontre obligatoire.

Personnes contactées (téléphone)

Monsieur [REDACTED] C
Madame [REDACTED] B

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	22 juin 2023	RAP1430770

Description des observations et informations recueillies**Dérogation 1**

Effectuée. La procédure de gestion de retour au travail qui tient compte des risques psychologiques m'a été envoyée, par courrier électronique

J'avais fait parvenir à l'employeur le document suivant :

Fiche de l'INSPQ- Indicateur - Activités ou politique de retour au travail

[https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/documents/sante-travail/risques-
psychosociaux/1e_activites_politique_retour_travail.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/documents/sante-travail/risques-psychosociaux/1e_activites_politique_retour_travail.pdf)

Le tout sera présenté au médecin traitant du travailleur concerné.

Dérogation 2

Effectuée. La formation des travailleurs a été réalisée le 14 juin 2023 (Relais Expert-conseil) et la présentation de 22 pages m'a été envoyée.

Conclusion

Un suivi sera effectué en lien avec les moyens mis en place en lien avec la gestion globale des risques psychosociaux. Date à déterminer.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste

Courriel :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	22 juin 2023	RAP1430770

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365488	22 juin 2023	RAP1430770

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) Risques psychosociaux liés au travail (procédure de gestion de retour au travail) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de retour au travail tenant compte de la nature de la lésion professionnelle. Il y a un risque de récurrence des risques psychosociaux liés au travail et ce, dans le cadre d'un retour au travail (sur les lieux de travail), ce qui occasionne un risque pour le travailleur. - Suivi le : 2023-05-10 (RAP1426940) - Observé le : 2023-05-09 (RAP1426373) - Délai expire le 2023-06-08	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation-Information (risques psychosociaux liés au travail) mise à jour L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les procédures (les mises à jour, rôles et responsabilités etc) de l'employeur, en lien avec les risques psychosociaux liés au travail (harcèlement, violence, intimidation, incivilité etc.) doivent être présentés aux travailleurs, il y a risque d'exposition à des risques psychosociaux liés au travail pour l'ensemble des travailleurs. - Suivi le : 2023-05-10 (RAP1426940) - Observé le : 2023-05-09 (RAP1426373) - Délai expire le 2023-06-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 avril 2024 à 10:00	DPI4292678	10 mai 2024	RAP1465105

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. Suite 400 1010, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 2N2 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 mai 2023 pour vérifier l'évolution du dossier en lien avec la sécurité des machines (plan sécurité des machines 2021-2025 - version 2.0) (RAP1425484).

Personnes rencontrées

Monsieur	B	[REDACTED]
Monsieur	C	[REDACTED]
Monsieur	D	[REDACTED]
Monsieur	E	[REDACTED]
Monsieur	F	[REDACTED]
Monsieur	G	[REDACTED]
Monsieur	H	[REDACTED]
Monsieur	I	[REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	10 mai 2024	RAP1465105

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut dans une salle de conférence et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention (avancement du plan sécurité des machines). Je ne me suis pas rendue voir les modifications apportées (fils etc.)

Description des observations et informations recueillies

Sécurité de machines

Au début de l'intervention, M. B transmet à tous, la mise à jour du plan de sécurité des machines (2021-2026). Aussi, je constate que le plan est maintenant jusqu'en 2026.

Par la suite, , Monsieur F me remet une feuille intitulée *Travaux de sécurisation de l'enrouleuse*, et explique les travaux réalisés depuis août 2023 :

Travaux de sécurisation enrouleuse

- *Installation des valves pneumatiques de sureté pour les barrières amovibles de la sortie enrouleuse (anomalie décelée dans les tests après départ). Août 2023;*
- *Modification des valves pneumatiques (elles étaient branchées sur une ligne qui pouvait être coupée par une valve) Octobre 2023;*
- *Installation des "brakes valves" de sécurité sur les bras de chargement et les bras primaires (Anomalie décelée dans les tests après départ sur le bras de chargement). Octobre 2023;*
- *Installation des gardes de protection pour les angles rentrants dans la sécherie (faiblesse décelée dans la fabrication des supports de garde dans les tests avant départ. Ils ont été enlevés sur le champs pour être modifiés). Octobre 2023;*
- *Les valves de sécurité ont été enlevées pour des fins de modifications (temps de réaction trop long en lien avec le principe de protection des machines). Janvier 2024;*
- *Réinstallation des valves de sécurité sur les bras de chargement (reste les tests à effectuer). Avril 2024;*
- *Si tout est fonctionnel et sans anomalie, Mésar procédera à la validation post-réalisation afin d'approuver les travaux de programmation mécanique. Avril 2024;*
- *Test effectué le 15 avril a démontré que le feedback de la position de la valve en cas de déclenchement reste toujours allumée ce qui empêche l'automate de savoir s'il est déclenché ou normal. Avril 2024.*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	10 mai 2024	RAP1465105

Travaux de sécurisation de la bobineuse

- *Installation de composantes mécaniques, hydrauliques et pneumatiques (secteur freins de la bobineuse et secteur des butées à la sortie de la bobineuse). Janvier 2024.*
- *Pièces et installation pour automatiser les butées de la sortie de la bobineuse (suite au bris de la barrière). Janvier 2024.*
- *Réception des nouveaux supports pour les gardes de la sécherie (installation prévue au prochain arrêt).*

On me rappelle que tous les travaux sont tributaires des arrêts machines (prochain arrêt 4-5-6 juin 2024).

Secteur transfert

Aucune modification depuis ma dernière intervention. Cependant, l'ingénierie de détail débutera cette année (octobre 2024 à juin 2025 selon le calendrier présenté par l'employeur).

Enfin, le bilan d'avancement de la sécurisation est le suivant :

Bobineuse et enrouleuse # de la MP 5 : 88 % (même qu'en mai 2023).

Zone des transferts : 5 % (en comparant avec mai 2023 qui était de 8 %).

MP 5 : 49 % (même qu'en mai 2023).

Autres secteurs : 83,6 % (mai 2023 : 81.6 %)

Conclusion

À la suite des informations recueillies, il n'y a pas de dérogations émises. Un suivi du plan sécurité des machines 2021-2026 sera effectué : date à déterminer

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et de sécurité et ce, afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	10 mai 2024	RAP1465105

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2024 à 10:00	DPI4390190	25 octobre 2024	RAP1481807

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. Suite 400 1010, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 2N2 Représentant de l'employeur Monsieur Dominic Leroux, Directeur SST	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances d'un incident de travail survenu le 6 août 2024 qui fait l'objet d'une demande externe.

Personnes rencontrées

Monsieur	B	[REDACTED]
Monsieur	C	[REDACTED]
Monsieur	D	[REDACTED]
Monsieur	E	[REDACTED]
Monsieur	F	[REDACTED]
Monsieur	G	[REDACTED]
Madame	H	[REDACTED]
Monsieur	I	[REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390190	25 octobre 2024	RAP1481807

Présentation du lieu de travail

PF Résolu Canada inc. (papier Clermont) est une entreprise qui se spécialise dans la fabrication de papier journal (1 machine # [REDACTED]). Le secteur d'activité de l'entreprise est Industrie du papier et activités diverses (014). L'entreprise compte environ 170 travailleurs. Les travailleurs de l'usine et des bureaux sont syndiqués. Il y a 2 quarts de travail de 12 heures 7 jours sur 7.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a un comité de santé et de sécurité au travail
- Il y a des secouristes de formés
- Il y a des inspections des lieux de travail
- Il y a des enquêtes et analyses d'accidents
- Il y a des procédures de travail écrites
- Il y a diverses formations qui sont données aux travailleurs
- Il y a des secouristes
- Etc.

Déroulement de l'intervention

Je ne suis pas allée sur les lieux où se trouve la pompe (855-455) et ce, après avoir validé la pertinence avec les représentants syndicaux. Toutefois, Monsieur G [REDACTED] s'engage à me faire parvenir les photos qu'il a prises en lien avec l'incident.

Avant et après l'intervention, à ma demande, l'employeur me fait parvenir les documents suivants par courrier électronique:

6 septembre 2024

- Rapport événement du 6 août 2024.
- Fiche de cadenassage de la pompe de lavage boyaux sect.sym.form.pre (855-433).
- Procédure complète *Distribution du réseau électrique-procédure # 1(20 pages)*.

9 septembre 2024

- Liste du personnel impliqué (formation cadenassage, etc.)
- Procédure de cadenassage usine de Clermont.
- Fiche d'arrêt total.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390190	25 octobre 2024	RAP1481807

12 septembre 2024

- Annexe 1 (dessin pour comprendre la dérivation)
- Photo de la pompe

17 septembre 2024

- Image de l'avertissement CCM
- 2 Images d'un exemple audit de cadenassage
- Questionnaire cadenassage (25 questions pour valider connaissance des travailleurs)
- Powerpoint Rappel sur le cadenassage (usine de Clermont) 2023
- Powerpoint formation cadenassage (usine Clermont) 2021

16 octobre 2024

- Confirmation écrite Hydro-Québec (débranchement)

De la part du syndicat

16 septembre 2024

- Rapport évènement de cadenassage pompe 855
- Photos

Description des observations et des informations recueillies

Les éléments portés à notre attention lors de la demande externe :

→ Incident qui aurait pu avoir des conséquences graves, à la suite d'un mauvais contrôle de l'énergie électrique.

Description et chronologie de l'incident

** Les parties sont informées que les noms des travailleurs ne sont pas indiqués dans le présent rapport*

Un incident s'est produit le 6 août 2024 en lien avec le contrôle des énergies. En effet, avant les de travaux de maintenance sur une pompe (855-433), une procédure de cadenassage est appliquée. Lorsque le travailleur X () arrive devant le sectionneur de la pompe, celui-ci est déjà en position ouverte (off) ce qui lui indique que l'énergie est coupée. Ensuite, le travailleur Y ajoute un cadenas de série et poursuit le cadenassage. Ce dernier est aussi

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390190	25 octobre 2024	RAP1481807

vérifié par un autre travailleur Z (la procédure de cadenassage de l'employeur prévoit 3 personnes pour l'application du cadenassage). Par la suite, les travailleurs assignés au changement de la pompe placent leur cadenas personnel sur la boîte de cadenassage et exécutent leur travail sans incident. Toutefois, alors que le décadenassage n'est pas effectué, le coordonnateur de la machine a constaté que le voyant lumineux qui indique la mise en fonction de la pompe (855-433), sur le panneau de commande, est allumé et démarre, après s'être assuré que personne n'était à proximité de la pompe, le moteur de cette dernière et celui-ci se met en fonction.

Cela démontre que l'énergie électrique n'était pas contrôlée lors de l'exécution des travaux du changement de la pompe. La problématique est soulevée et des représentants de l'employeur sont déployés pour comprendre ce qui se passe. Il s'avère qu'une partie de la procédure d'isolement pour éviter les feedback (identifiée : Distribution du réseau électrique – Procédure #1) ainsi qu'une dérivation électrique, utilisée en juin 2024, sont toujours en place. Ainsi, la réalimentation électrique est effectuée au connecteur en aval de la pompe (AV5 855-956-circuit 51-1A-1).

Il n'y a aucune blessure, mais cela aurait pu occasionner un accident grave puisque l'énergie électrique n'était pas contrôlée.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390190	25 octobre 2024	RAP1481807

Autres informations en lien avec l'incident

Compréhension de la situation

En juin 2024, il y a eu un arrêt planifié complet de la production qui impliquait la fermeture de l'approvisionnement électrique par Hydro-Québec et la mise en application des procédures de contrôle des énergies par les travailleurs. Toutefois, pour réaliser certains travaux, l'énergie électrique est nécessaire pour le fonctionnement de certains équipements. Ainsi, l'employeur a appliqué une procédure de cadenassage intitulée *DISTRIBUTION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE-PROCÉDURE # 1* (pour éviter les feedback).

Formation des travailleurs

Les travailleurs impliqués ont tous suivi une formation de l'employeur spécifique au cadenassage d'une durée de 4 heures à leur arrivée (entre 2003 et 2024) ainsi qu'une formation de rappel d'une durée de 2 heures à l'automne 2023 ou en 2024. De plus, une liste des travailleurs impliqués lors de l'application de contrôle des énergies *DISTRIBUTION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE-PROCÉDURE # 1*, avec la confirmation de leur date de formation (ou mise à jour) concernant le cadenassage. Le surintendant et l'électricien possèdent leur licence C (ainsi que le consultant électrique).

Contrôle des énergies

Je mentionne aux parties que le contrôle des énergies et l'exposition à de l'énergie électrique non contrôlée sont des cibles de tolérance 0 à la CNESST

 Cibles de tolérance zéro Priorité issue des dangers jugés intolérables, entraînant des conséquences graves.	
Exposition au monoxyde de carbone Nouveauté	Chute de hauteur de plus de trois mètres
Chute de hauteur à partir d'une échelle	Effondrement des parois d'un creusement non étançonné
Exposition aux poussières de silice	Exposition aux poussières d'amiante
Effondrement d'un échafaudage	Roches instables
Exposition aux zones dangereuses d'une machine	Électrisation
• Pièces en mouvement • Énergies ne sont pas contrôlées Nouveauté	• Contact avec une ligne électrique aérienne sous tension • Exposition à de l'énergie électrique non contrôlée Nouveauté

Tableau de planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027
Source : CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390190	25 octobre 2024	RAP1481807

Lors de l'intervention, nous révisons les obligations légales en lien avec le contrôle des énergies (référence au règlement sur la santé et la sécurité du travail RSST). Plus particulièrement en ce qui concerne le contenu d'une fiche de cadenassage et dans le cas présent, nous avons utilisé celle de la pompe de lavage boyaux SECT.SYM.FORM.PRE. Les éléments de 1a 6 de l'article 200 sont indiqués. Cependant, j'ai demandé la fréquence de la révision des fiches et à ce sujet, Monsieur C me précise que cela représente près de 3500 fiches et qu'ils utilisent le logiciel CONFORMIT qui normalement identifie les fiches expirées tous les 5 ans. Cependant, il me confirme que la fiche de la pompe a 7 ans et qu'ils sont à chercher à comprendre et que jusqu'à maintenant c'est la migration vers le nouveau CONFORMIT qui a reparti le compteur à cette date (2023)

Ensuite nous avons eu une discussion sur l'article 201, alinéa 4 du RSST qui mentionne :

4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé

Ainsi, la vérification visuelle ne permet pas d'atteindre un niveau d'efficacité puisque le point i de la norme CSA Z-462 précise le mot INSTRUMENT

- f) Essais : la procédure doit préciser les points suivants :
- i) l'instrument d'essai à utiliser, l'ÉPI requis et la personne qui suivra la procédure pour vérifier le bon fonctionnement de l'instrument d'essai sur une source de tension connue avant et après l'utilisation;
 - ii) l'exigence de définir le périmètre de la situation de travail électriquement sécuritaire;
 - iii) l'exigence de procéder à un essai avant de toucher tout conducteur ou élément de circuit à découvert à l'intérieur du périmètre défini de l'aire de travail; et
 - iv) l'exigence de reconfirmer l'absence de tension en cas de changement dans les conditions du circuit ou si le lieu de travail a été laissé sans surveillance.
- S'il n'existe pas de point à découvert accessible pour mesurer la tension, la planification doit spécifier des méthodes de vérification.

Extrait de la norme CSA Z462 :24 (sécurité électrique au travail)

En ce qui concerne, la procédure fiche de cadenassage *DISTRIBUTION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE-PROCÉDURE # 1* indique aux pages 2 et 3 les 12 séquences de contrôle des énergies à appliquer. Les cadenas utilisés manuellement dans la dernière colonne sont identifiés L4 pour les séquences 1 à 9 et L1 pour les séquences 10 à 12 et ■ travailleurs ont apposés leurs initiales sur chacune des séquences lorsque celle-ci était effectuée. Toutefois, le decadenassage prévu aux pages 4 et 5 n'est pas complété. On m'explique qu'il a été réalisé en indiquant à l'aide d'un surligneur orange les séquences effectuées (inversement dans la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390190	25 octobre 2024	RAP1481807

section cadenassage) plutôt que d'utiliser la feuille de remise en service prévue à cette fin . Cependant, la séquence 9 n'est pas surlignée orange et correspond au CCM 855-956. En voulant remettre ce CCM en fonction, l'électricien leur a demandé d'attendre et mentionne qu'il va s'en occuper. Ce qui n'a pas été fait et qui explique que le cadenas était en place ainsi que la dérivation toujours en fonction.

La procédure fiche de cadenassage *DISTRIBUTION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE-PROCÉDURE # 1* ne se retrouvaient pas sur le tableau de cadenassage de l'employeur (pour traçabilité). Un plan électrique était joint.

Analyse de l'accident

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'incident

- Enquête et analyse de l'incident et rédaction d'un rapport;
- Remise en état du CCM 855-956;
- Validation et confirmation par le département électrique qu'il ne reste pas d'équipement ayant une double alimentation.

Mesures qui seront prises avant le prochain arrêt annuel de l'usine

- Identifier et installer de manière permanente les équipements nécessaires aux arrêts sur un CCM de service alimenté par génératrice (installation temporaire);
- Si l'installation permanente n'est pas possible, une installation temporaire avec sectionneurs bidirectionnels raccordés sur une génératrice unique sera utilisée;
- Avoir un moyen d'identification visuel (sans ambiguïté) sur chaque démarreur et/ou CCM alimenté par un moyen non conventionnel ainsi que sur chaque équipement qu'il dessert;
- Mise en place d'un document permettant une double vérification (avec traçabilité) de toutes les dérivations en place avant de remettre l'énergie et conserver les documents (département électrique);
- S'assurer que les électriciens comprennent l'importance de vérifier l'absence de tension.

Causes de l'accident

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390190	25 octobre 2024	RAP1481807

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les éléments suivants qui ont contribué à l'accident :

- L'application de contrôle des énergies par l'entremise de la procédure *DISTRIBUTION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE-PROCÉDURE # 1* ne respecte pas les principes du decadenassage interdépartemental contenu dans le programme de cadenassage de l'employeur ce qui a rendu possible l'oubli d'un cadenas. En effet, l'absence du cadenassage interdépartemental nécessite l'utilisation d'une boîte de cadenassage ce qui permet de vérifier que l'ensemble des cadenas en place sont enlevés (absence de la clé de la série de cadenas dans une boîte de cadenassage) jumelés avec la procédure spécifique.
- L'absence d'un decadenassage selon les principes sécuritaires a laissé croire que l'énergie électrique du CCM 855-956 était contrôlée alors que la procédure de dérivation électrique était toujours en place, donc que les travailleurs étaient exposés à de l'énergie électrique alors qu'ils avaient appliqué une procédure de cadenassage pour se protéger lors des travaux de maintenance (changement d'une pompe).

Mécanismes et références disponibles

[cadenassage-et-autres-methodes-controle-des-energies_0.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)

[tableau-synthese-planification-pluriannuelle-2024-2027.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise. **Cependant, un suivi sera fait en lien avec la révision de vos procédures de contrôle des énergies ainsi que pour valider la mise en place des mesures pour lesquelles l'employeur s'est engagé avant le prochain arrêt annuel.**

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390190	25 octobre 2024	RAP1481807

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5^e étage
Québec (Québec)
G1K 7S6
Cellulaire : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 décembre 2024 à 10:00	DPI4390190	19 décembre 2024	RAP1494445

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. Suite 400 1010, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 2N2 Représentant de l'employeur Madame Isabelle Lord, superv. générale service santé	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 septembre 2024 en lien avec le contrôle des énergies (RAP1481807).

Personnes rencontrées

Monsieur	B [REDACTED]
Monsieur	C [REDACTED]
Monsieur	D [REDACTED]
Monsieur	E [REDACTED]
Monsieur	F [REDACTED]
Monsieur	G [REDACTED]
Madame	H [REDACTED]

Monsieur I [REDACTED], m'accompagne au moment de l'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390190	19 décembre 2024	RAP1494445

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut dans une salle de conférence et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention (avancement de la mise en place des mesures identifiées par l'employeur).

Description des observations et informations recueillies

Je débute en demandant s'il y avait des commentaires sur mon rapport précédent et sur les conclusions de celui-ci. On me mentionne que tout est clair et que les conclusions sont les bonnes.

Par la suite, M. B m'explique qu'ils sont à réaliser des fiches de contrôle des énergies électriques (stations électriques) avec le même logiciel (CONFORMIT) utilisé pour l'ensemble des fiches de cadenassage de l'usine. Ainsi, la procédure de cadenassage des postes électriques aura le même gabarit connu des travailleurs. Un exemple m'a été remis (Transformateur T40). Il m'explique que lorsqu'il cadenasce ce type d'équipement, c'est à la suite de travaux qui sont planifiés. Ainsi, si la fiche n'est pas déjà créée, elle le sera avant les travaux.

Depuis la dernière intervention, on me précise que les travailleurs ont été rencontrés lors d'un "meeting" du matin et qu'au printemps des rencontres individuelles sont prévues pour les travailleurs concernés (12 électriciens).

En ce qui concerne un arrêt planifié comme celui de juin 2023, il se pourrait qu'il n'y en ait pas en 2024.

Conclusion

Un suivi sera effectué pour vérifier la mise en place des mesures : date à déterminer

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390190	19 décembre 2024	RAP1494445

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5^e étage
Québec (Québec)
G1K 7S6

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 décembre 2024 à 10:00	DPI4292678	19 décembre 2024	RAP1494448

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. Suite 400 1010, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 2N2 Représentant de l'employeur Madame Isabelle Lord, superv. générale service santé	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 avril 2024 pour vérifier l'évolution du dossier en lien avec la sécurité des machines (RAP1465105).

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]
Monsieur D [REDACTED]
Monsieur E [REDACTED]
Monsieur F [REDACTED]
Madame G [REDACTED]

Monsieur H [REDACTED], m'accompagne au moment de l'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	19 décembre 2024	RAP1494448

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut dans une salle de conférence et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention (avancement du plan sécurité des machines). Par la suite, nous nous rendons dans le secteur de la production et de l'expédition.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité de machines

MP5

Au début de l'intervention, M. **B** transmet à tous, la mise à jour du plan de sécurité des machines qui a été révisé pour s'étirer jusqu'en 2027 (initialement 2021-2025).

On me présente le calendrier d'avancement des travaux à l'aide du plan quinquennal (révisé sur 7 ans, 2021-2027).

En ce qui concerne la machine à papier (MP5), la zone de sortie du secteur de l'enrouleuse (toutes les installations physiques (barrières grillagées, portes, etc.), c'est la programmation de la sécurisation (interverrouillages des portes, mécanismes d'arrêt des rouleaux) qui est planifiée pour janvier 2025.. À la suite de la mise en place de la programmation et de la période d'ajustement, Mésar viendra effectuer l'approbation de la sécurisation en place.

Par la suite, c'est la zone de sortie de la bobineuse qui sera entreprise. Messieurs **E** et **C** m'expliquent qu'ils doivent débiter par l'achat de nouvelles "drives" (achat de plus de 1,3 million). Celles en place sont désuètes et les nouvelles auront un système de sécurité intégré. Leurs installations sont planifiées en 2026.

Zone de transfert MP et expédition

Secteur du transfert, aucune modification jusqu'à maintenant, c'est l'ingénierie de détail en ce qui concerne les entrées qui débutera en 2025.

Dans le secteur de l'expédition je constate la mise en place de plusieurs systèmes de sécurité, mais qu'une partie, au niveau du sol est protégée par un garde-corps et non par un grillage comme les autres sections. Une dérogation est émise (**dérogation 2**).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	19 décembre 2024	RAP1494448



Zone non sécuritaire (garde-corps n'élimine pas l'accès)
Source CNESST

On me rappelle que tous les travaux sont tributaires des arrêts machines et des la fabrication des pièces qui ne sont pas toujours A1 lors de l'installation (plusieurs ajustements sont nécessaires).

Conclusion

À la suite des informations recueillies, une dérogation est émn'y a pas de dérogations émises. Un suivi du plan sécurité des machines 2021-2027 sera effectué : date à déterminer.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	19 décembre 2024	RAP1494448

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5^e étage
Québec (Québec)
G1K 7S6

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	19 décembre 2024	RAP1494448

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 177, al.1 Le mécanisme hydraulique en mouvement n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, (mécanisme), ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-01-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2025 à 15:00	DPI4292678	11 février 2025	RAP1499776

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] PF Résolu Canada inc. Suite 400 1010, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 2N2 Représentant de l'employeur Madame Isabelle Lord, superv. générale service santé	Numéro : [REDACTED] PF Résolu Canada inc (Papier Clermont) 100, rue Donohue Clermont (Québec) G4A 1A7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 décembre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place en lien avec la dérogation émise.

Déroulement de l'intervention

Monsieur B [REDACTED] me transmet, par courrier électronique, le 10 février 2025, les documents suivants :

→ 2 photos en lien avec la dérogation #

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 2

Effectuée. Un garde protecteur grillagée est maintenant en place et élimine l'accès aux pièces en mouvement.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	11 février 2025	RAP1499776

**Conclusion**

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi du présent dossier (sécurité machine) sera planifié : date à déterminer

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

G1K 7S6

Cellulaire :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292678	11 février 2025	RAP1499776

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
PF Résolu Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 177, al.1 Le mécanisme hydraulique en mouvement n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, (mécanisme), ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-12-16 (RAP1494448) - Délai expire le 2025-01-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Constat no: 3027781001080751

DÉFENDEUR_____

PF Résolu Canada inc.
111, rue Duke, bureau 5000
Montréal (Québec) H3C 2M1

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec)
G1K7S6

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2018-03-12

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 12 mars 2018, en tant qu'employeur dans un établissement
situé au 100, rue Donohue, à Clermont (Québec), a contrevenu à l'article
182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1,
r.13), une machine, à savoir une fraiseuse, ayant une zone dangereuse
accessible n'étant pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un
dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour
sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, commettant ainsi une
infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail
(RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Charlevoix
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2018-08-10
Montant total réclamé : 2 520,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2019-03-11

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Charlevoix
Numéro de cause : 240-63-000124-187
Date du jugement : 2019-03-11
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 680,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001108883

DÉFENDEUR_____

PF Résolu Canada inc.
111, boul. Robert-Bourassa, bureau 5000
Montréal (Québec) H3C 2M1

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec)
G1K7S6

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2017-04-04

Libellé de l'infraction :

Le ou vers 4 avril 2017, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 100, rue Donohue à Clermont(Québec), a contrevenu à l'article 62, al. 1 (2), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S 2.1), n'ayant pas informé la Commission, par le moyen de communication le plus rapide, d'un événement entraînant pour un travailleur la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Charlevoix
Plaidoyer : Coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-04-15
Montant total réclamé : 2 483,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2019-04-15

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001066073

DÉFENDEUR_____

PF Résolu Canada inc.
111, rue Duke, bureau 5000
Montréal (Québec) H3C 2M1

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec)
G1K7S6

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2017-04-04

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 4 avril 2017, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé au 100, rue Donohue, Clermont (Québec), a contrevenu à l'article
51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre
S 2.1), un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un
travailleur, à savoir un risque de blessures lors de l'exécution de travaux
d'entretien sur la machine #5, n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé,
commettant une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Charlevoix
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2018-02-22
Montant total réclamé : 3 972,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2019-03-11

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Charlevoix
Numéro de cause : 240-63-000123-182
Date du jugement : 2019-03-11
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 2 648,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

LISTE DES DOSSIERS D'INTERVENTION EN PRÉVENTION-INSPECTION DE TYPE PLAINTE DEPUIS 2015

POUR L'ETABLISSEMENT [REDACTED], PF Résolu Canada inc - Papier Clermont

AN FIN PERIO	AT MOIS FIN PERIO	DAT FIN PERIO	DAT MATUR PERIO	NO DOSS INTERV	COD BUR REG	DESC REGION	NO EMPL	NO LIEU TRAV PI	CODT LIEU TRAV P	DATD ATTR	CODT D INTERV	CODET D INTERV	NO DEM EXT PI	CODT DEM EXT
2018	12	2018-12-31	2019-02-28	DPI4265213	QBN	Capitale-Nationale	[REDACTED]	[REDACTED]	ETA	2018-01-09	PLAI	O	DEM213898	PLAI
2019	12	2019-12-31	2020-02-29	DPI4292678	QBN	Capitale-Nationale	[REDACTED]	[REDACTED]	ETA	2019-07-03	PLAI	O	DEM223937	PLAI
2023	12	2023-12-31	2024-02-29	DPI4365488	QBN	Capitale-Nationale	[REDACTED]	[REDACTED]	ETA	2023-04-20	PLAI	O	DEM256154	PLAI
2024	12	2024-12-31	2025-02-28	DPI4390190	QBN	Capitale-Nationale	[REDACTED]	[REDACTED]	ETA	2024-08-29	PLAI	O	DEM265232	PLAI

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.

DONNÉES OBSERVÉES AU 31 MAI 2025.

RAPPORT D25-524_DPI PRODUIT LE 2025-06-27.